



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 004 – publié le 15 janvier 2016

Sommaire affiché du 15 janvier 2016 au 14 février 2016

SOMMAIRE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

Arrêté n° 2016-PREF-MCP-001 du 15 janvier 2016 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 relatif à la mise en service de l'écluse n°1 d'Evry

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/984 du 30 décembre 2015 portant suspension des activités exploitées par la Société FREIXINHO sise 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 986 du 30 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture présentée par la société TOUPRET sur la commune de CORBEIL-ESSONNES

Arrêté n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/959 du 18 décembre 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société UNION DES FORGERONS pour l'exploitation de ses installations situées 12 rue de la Pierre Follège à Méréville

Arrêté n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/960 du 18 décembre 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEGRO LOGISTICS pour l'exploitation de ses installations situées ZAC des Ciroliers, 18 rue Clément Ader à Fleury-Mérogis

Arrêté n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/958 du 18 décembre 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à l'extension d'un entrepôt couvert (bâtiment EVL1) par la société GEODIS LOGISTICS pour l'exploitation de ses installations situées ZAC de la Remise, rue Thomas Edison à Lisses

DRHM

Arrêté n°2016 PREF.DRHM 0001 du 14 janvier 2016 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'ATHIS-MONS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2016-DDFIP-03 du 4 janvier 2016 Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Juvisy sur Orge

Arrêté n° 2016-DDFIP-004 du 11 janvier 2016 portant Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Yerres

Arrêté n°2016-DDFIP-005 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP de l'Essonne

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté 2016-DSDEN-SG-n°01 du 5 janvier 2016 arrêté de subdélégation de signature portant modification de l'arrêté n°28 du 27 octobre 2015.

Arrêté 2015-DSDEN-SG-n°02 du 5 janvier 2016 arrêté de subdélégation de signature portant modification de l'arrêté n°29 du 27 octobre 2015.

UT DIRECCTE

RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/534983143 du 8 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur ALBACETE Patricia sis au 3 Cité des Halliers 91220 BRETIGNY SUR ORGE

DECISION 2016-003 du 7 janvier 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES UNITES DEPARTEMENTALES

CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE

Avis de concours sur titre de cadre de santé – Filière infirmière pour le CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Arrêté n° 2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway 7 sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste

Arrêté n°2016/SP2/BAIE/004 du 12 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Orsay et de Saclay préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement du secteur de Corbeville

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJ n° 15 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature.

Arrêté n° 2016-DDT-SG-BFL n° 16 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

Arrêté n° 2016-DDT-SE-17 du 12 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour l'année 2016

Arrêté 009 concernant la SCEA DE L'HOPITAL à Abbeville la Rivière

Arrêté 010 concernant M. MOYER PESCHOUX Rémi à Etampes

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2016-00029 du 11 janvier 2016 : modifiant l'arrêté 2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2016-00033 du 14 janvier 2016 : modifiant l'arrêté n°2015-00961 du 24 novembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public.

Arrêté n° 2016-00044 du 15 janvier 2016 : relatif à l'intérim des fonctions de chef de cabinet

Arrêté n°2016-00045 du 15 janvier 2016 : accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté portant extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « 1,2,3 soleils » sis à Brétigny-sur-Orge, géré par l'association Trisomie 21 – Essonne

Arrêté n° ARS-2015/367 du 31/12/2015 fixant l'échéance des désignations des centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), et des habilitations des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

- annexe 1 « liste des centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-009 du 5 janvier 2016 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRETE

n° 2016-PREF-MCP-001 du 15 JAN. 2016
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, et notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 et A. 4241-2 à A. 4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Sur proposition de Voies navigables de France,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Remise en service de l'écluse n°1 d'Évry

A l'article 5.1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la mention (1) relative à l'écluse n°1 d'Évry est supprimée à compter du 06 janvier 2016.

Article 2 – Dimensions de l'écluse

Les dimensions de l'écluse n°1 d'Évry inscrites à l'article 5.1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 sont modifiées de la manière suivante :

- longueur utile : 180,00 m
- largeur utile : 12,00 m au niveau des portes et 16,00 m dans le sas
- mouillage : 3,10 m à la retenue normale.

Article 3 – Exécution et publication du présent arrêté

Le présent arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Il sera porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/984 du 30 décembre 2015
portant suspension des activités exploitées par la Société FREIXINHO
sise 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-046 du 24 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/884 du 04 décembre 2015 mettant en demeure la Société FREIXINHO, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats 92160 ANTONY, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 18 avenue Ampère ZI de Villemilan 91320 WISSOUS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mars 2015, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 janvier 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre en date du 13 mars 2015 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 11 mars 2015 susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec avis de réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant, et contenant le rapport en date du 11 mars 2015 et la lettre en date du 13 mars 2015 susvisés,

VU la lettre préfectorale du 04 décembre 2015 informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée,

VU le retour du pli recommandé avec avis de réception sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant, et contenant la lettre préfectorale du 04 décembre 2015 susvisée,

CONSIDERANT que l'installation de la société FREIXINHO est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/884 du 04 décembre 2015 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment en termes de risque d'incendie lié à la présence de bois, plastique, cartons,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société FREIXINHO et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/884 du 04 décembre 2015 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/884 du 04 décembre 2015 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société FREIXINHO, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats 92160 ANTONY, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

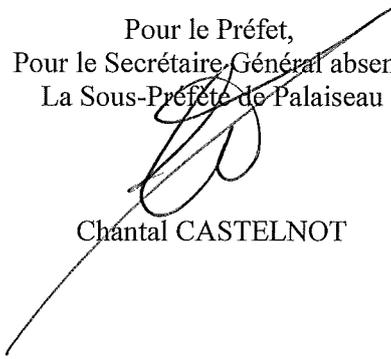
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société FREIXINHO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau



Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPIT.L 986 du 30 décembre 2015

portant autorisation d'exploiter une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture présentée par la société TOUPRET sur la commune de CORBEIL-ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-046 du 24 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 15 décembre 1952 à la société « Etablissements JARDIN » pour un atelier de broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de produits minéraux ou organiques, à l'exception de la houille, du coke, des lignites, du charbon de bois et des grains de céréales et farines alimentaires (quand le produit pulvérisé ne répand pas de poussières irritantes ou inflammables),

VU l'arrêté préfectoral n°840354 du 03 février 1984 autorisant la société FABENREV à procéder à la restructuration et à l'extension de ses activités de mélange et d'ensachage de produits minéraux artificiels, organiques, naturels, artificiels ou synthétiques,

VU la lettre de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2001 notifiant à l'exploitant que l'installation ne relève plus du régime de l'autorisation mais de celui de la déclaration,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 septembre 2005 à la Société TOUPRET, dont le siège social est situé 24, Rue du 14 Juillet à CORBEIL-ESSONNES (91100), pour la reprise des installations précédemment exploitées par la Société FABENREV,

VU la demande du 24 janvier 2014, complétée le 11 août 2014 et le 21 janvier 2015, par laquelle la société TOUPRET, dont le siège social est situé 24, Rue du 14 Juillet à CORBEIL-ESSONNES (91100), sollicite l'autorisation d'exploiter à la même adresse une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2515-1b (E) installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, dont la puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW

Puissance totale 343 kW

VU la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU les compléments apportés le 11 août 2014 et le 23 janvier 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFJ/SSPILL/217 du 17 mars 2015 portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société TOUPRET à Corbeil-Essonnes selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFJ/SSPILL/226 du 20 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société TOUPRET en vue d'exploiter une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture sur la commune de Corbeil-Essonnes,

VU le décret 2014-285 du 03 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à compter du 1^{er} juin 2015,

VU la note produite en septembre 2015, par le bureau d'études ORGANCI, pour le classement des produits dangereux présents sur le site selon la réglementation CLP et la nomenclature ICPF,

VU le dossier à l'appui de cette demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 mars 2014,

VU l'avis de la direction départementale des Territoires du 12 mars 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2015, déclarant le dossier présenté par la société TOUPRET complet et régulier,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 février 2015;

VU la décision n° E15000026/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 5 mars 2015, désignant Monsieur Michel BARNERIAS, Ingénieur, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel SOMARIA, Technicien Supérieur de Maîtrise, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL226 du 20 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus, sur les communes de CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, EVRY, SAINTRY-SUR-SEINE,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux, les 26 mars 2015 et 16 et 17 avril 2015,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 15 juin 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux de CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, SAINTRY-SUR-SEINE,

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/716 du 1^{er} octobre 2015 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société TOUPRET aux fins d'exploiter une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/10/2015,

VU l'avis favorable émis le 19 novembre 2015 par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2015 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT que la localisation géographique et l'existence du site depuis plus de 70 ans nécessitent les prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé exprimées par la société TOUPRET ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet ne respectait pas l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment les articles 5, 14, 17, 21 et 29,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des chapitres III – émissions dans l'eau et IV – émissions dans l'air de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 nécessitent d'être aménagées,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut représenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

LISTE DES ARTICLES

| | |
|---|----|
| TITRE 1 - Portée et conditions générales..... | 5 |
| Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée..... | 5 |
| Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'arrêté et localisation..... | 5 |
| Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 5 |
| Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 5 |
| Chapitre 1.2 - Nature des installations..... | 5 |
| Chapitre 1.3 - Conformité au dossier..... | 6 |
| Chapitre 1.4 - Durée..... | 6 |
| Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité..... | 6 |
| Article 1.5.1 - Porter à connaissance..... | 6 |
| Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 6 |
| Article 1.5.3 - Équipements abandonnés..... | 6 |
| Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement..... | 6 |
| Article 1.5.5 - Changement d'exploitant..... | 6 |
| Article 1.5.6 - Cessation d'activité..... | 6 |
| Chapitre 1.6 - Rospot des autres législations et réglementations..... | 7 |
| TITRE 2 - Gestion de l'établissement..... | 8 |
| Chapitre 2.1 - Exploitation des installations..... | 8 |
| Article 2.1.1 - Objectifs généraux..... | 8 |
| Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation..... | 8 |
| Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables..... | 8 |
| Chapitre 2.3 - Propreté..... | 8 |
| Chapitre 2.4 - Accessibilité au site..... | 8 |
| Chapitre 2.5 - Danger ou nuisance non prévenu..... | 9 |
| Chapitre 2.6 - Incidents ou accidents – déclaration et rapport..... | 9 |
| Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 9 |
| TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 10 |
| Chapitre 3.1 - Dispositions générales..... | 10 |
| Chapitre 3.2 - Pollutions accidentelles..... | 10 |
| Chapitre 3.3 - Émissions diffuses et envols des poussières..... | 10 |
| Chapitre 3.4 - Conditions de rejets..... | 10 |
| Article 3.4.1 - Généralités..... | 10 |
| Article 3.4.2 - Conditions générales de rejets..... | 10 |
| Article 3.4.3 - Valeurs limites d'émissions..... | 10 |
| Article 3.4.4 - Fréquence d'analyse et transmission des résultats..... | 11 |
| TITRE 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques..... | 12 |
| Chapitre 4.1 - Principes généraux..... | 12 |
| Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau..... | 12 |
| Chapitre 4.3 - Prévention du risque inondation..... | 12 |
| Chapitre 4.4 - Collecte des effluents liquides..... | 12 |
| Article 4.4.1 - Dispositions générales..... | 12 |
| Article 4.4.2 - Plan des réseaux..... | 12 |
| Article 4.4.3 - Entretien et surveillance..... | 13 |
| Article 4.4.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 13 |
| Article 4.4.5 - Isolement avec les milieux..... | 13 |
| Chapitre 4.5 - Typos d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu..... | 13 |
| Article 4.5.1 - Identification des effluents..... | 13 |
| Article 4.5.2 - Collecte des effluents..... | 13 |
| Chapitre 4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 13 |
| Chapitre 4.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement..... | 14 |
| Article 4.7.1 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 14 |
| Article 4.7.2 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales polluées ou non..... | 14 |
| TITRE 5 - Déchets – principe de gestion..... | 15 |
| Chapitre 5.1 - Limitation de la production de déchets..... | 15 |
| Chapitre 5.2 - Séparation des déchets..... | 15 |
| Chapitre 5.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 15 |
| Chapitre 5.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 16 |
| Chapitre 5.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 16 |
| Chapitre 5.6 - Traçabilité et transport..... | 16 |
| TITRE 6 - Substances et produits chimiques..... | 17 |
| Chapitre 6.1 - Dispositions générales..... | 17 |
| Article 6.1.1 - Identification des produits..... | 17 |

| | |
|---|----|
| Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 17 |
| Chapitre 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement..... | 17 |
| Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes..... | 17 |
| Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes..... | 17 |
| Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation..... | 17 |
| Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution..... | 18 |
| TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses..... | 19 |
| Chapitre 7.1 - Dispositions générales..... | 19 |
| Article 7.1.1 - Aménagements..... | 19 |
| Article 7.1.2 - Véhicules et engins..... | 19 |
| Article 7.1.3 - Appareils de communication..... | 19 |
| Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques..... | 19 |
| Article 7.2.1 - Valeurs limites de l'émergence..... | 19 |
| Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit ou limites d'exploitation..... | 19 |
| Article 7.2.3 - Surveillance des émissions..... | 20 |
| Chapitre 7.3 - Vibrations..... | 20 |
| TITRE 8 - Prévention des risques technologiques..... | 22 |
| Chapitre 8.1 - Généralités..... | 22 |
| Article 8.1.1 - Localisation des risques..... | 22 |
| Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 22 |
| Article 8.1.3 - Propreté de l'installation..... | 22 |
| Article 8.1.4 - Contrôle des accès..... | 22 |
| Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement..... | 22 |
| Article 8.1.6 - Étude des dangers..... | 22 |
| Chapitre 8.2 - Dispositions de sécurité..... | 22 |
| Article 8.2.1 - Comportement au feu des locaux..... | 22 |
| Article 8.2.2 - Intervention des services de secours - accessibilité..... | 23 |
| Article 8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie..... | 23 |
| Chapitre 8.3 - Dispositif de prévention des accidents..... | 23 |
| Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphère explosible..... | 23 |
| Article 8.3.2 - Installations électriques..... | 23 |
| Article 8.3.3 - Ventilation des locaux..... | 23 |
| Chapitre 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 24 |
| Article 8.4.1 - Rétentions et confinement..... | 24 |
| Chapitre 8.5 - Dispositions d'exploitation..... | 24 |
| Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation..... | 24 |
| Article 8.5.2 - Travaux..... | 25 |
| Article 8.5.3 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements..... | 25 |
| Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation..... | 25 |
| TITRE 9 - Échéances..... | 26 |
| TITRE 10 - Délais et voies de recours – publicité – exécution..... | 27 |
| Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours..... | 27 |
| Chapitre 10.2 - Publicité..... | 27 |
| Chapitre 10.3 - Exécution..... | 27 |

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'arrêté et localisation

L'installation de la société TOUPRET S.A représentée par M. LE HEGARAT dont le siège social est situé 24 rue du 14 juillet à Corbeil-Essonnes (91813), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2014, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes, au 24 rue du 14 juillet, parcelles cadastrées section BV – n°92, 93, 94 et 95.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 2 à 7 inclus de l'arrêté préfectoral n°840354 du 03 février 1984 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|---|---|--|--|
| 2515-1-b | E | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. | Puissance installée | Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égal à 550 kW | 343 kW <i>Chaîne A : 57 kW Chaîne B : 67 kW Chaîne D : 78 kW Chaîne E : 141 kW</i> |
| 1530 | NC | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. | Volume en m³ | Inférieur à 1000 m³ | 700 m³ (700 palettes de 1 m³) |
| 1532 | NC | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. | Volume en m³ | Inférieur à 1000 m³ | 100 m³ (700 palettes de 0,1248 m³) |
| 2910 | NC | Installation de combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, de gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | Puissance thermique nominale | Inférieure à 2 MW | 4 chaudières alimentées en gaz de ville : chaudière bureaux du siège : 300 kW chaudière bureaux ancien bâtiment : 80 kW chaudière entrepôt : 432 kW chaudière usine : 405 kW Puissance maximale : 1,2 MW |
| 2925 | NC | Ateliers de charge d'accumulateurs. | Puissance maximale de courant continu utilisé | Inférieure à 50 kW | 10 postes de charge Puissance maximale : 16,8 kW |
| 4510 | NC | Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | Quantité en tonnes | Inférieure à 20 T | Quantité stockée : 2,5 T |
| 4511 | NC | Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. | Quantité en tonnes | Inférieure à 100 T | Quantité stockée : 0,2 T |

E : enregistrement ; *NC* : non classé

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et de déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentelles, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - ACCESSIBILITÉ AU SITE

Le site est entièrement clôturé. Les entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures de travail. La totalité du site (usine et bureaux) est placée sous alarme anti-intrusion, reliée à une société de télésurveillance.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial et les documents justifiant du basculement en procédure d'autorisation,
 - les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondant ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.3 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DES POUSSIÈRES

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Le nettoyage des postes de travail est assuré par le personnel de la société. Il se fait par aspiration.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéroues...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJETS

Article 3.4.1 - Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Article 3.4.2 - Conditions générales de rejets

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

L'installation ne dispose pas de rejets canalisés de poussières.

Les machines de l'atelier sont équipées de filtres passifs. Ils font l'objet d'un plan de maintenance préventive précisant la fréquence des visites, a minima annuelle.

Article 3.4.3 - Valeurs limites d'émissions

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air extérieur par des mesures des retombées de poussières.

Un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation (notamment dans l'emprise du site et à un point de référence hors de l'emprise du site). Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. La localisation des plaquettes est identique à chaque campagne de mesures.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son

environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont comparés aux valeurs suivantes :

- au point de référence,
- zone faiblement polluée : valeur inférieure à 30 g/m²/mois,
- zone fortement polluée : valeur supérieure à 30 g/m²/mois.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Article 3.4.4 - Fréquence d'analyse et transmission des résultats

Les retombées des poussières sont mesurées annuellement. La première mesure a lieu dans l'année suivant la notification du présent arrêté, sur une période représentative de l'activité et sur une durée de 15 jours.

L'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées des poussières, avec ses commentaires qui tiennent compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Le nombre de points de mesures et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'inspection des installations classées, sur demande argumentée de l'exploitant avec notamment une présentation des résultats des mesures de retombées de poussières et leur comparaison avec le point de référence et les valeurs limites mentionnées ci-dessus.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements maximum, effectués dans le réseau public, pour des besoins uniquement en eaux sanitaires, ne dépassent pas 900 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour s'équiper d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.3 - PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant implanté en zone inondable et compris dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Seine, l'exploitant se conforme aux prescriptions de ce plan.

Il prend notamment les dispositions suivantes :

- mise en sécurité des installations : coupure des utilités, arrimage des stocks
- dispositif de protection automatique des réseaux électriques
-

CHAPITRE 4.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.4.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.5.1 ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.4.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.4.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.4.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.5 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.5.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales polluées ou non : eaux de lavages des sols, eaux de ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et de déchargement, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Il n'y a pas d'eaux industrielles résultant des process de fabrication.

Article 4.5.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets dans un ouvrage collectif de collecte font l'objet d'une autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique qui fixe notamment le débit maximal.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 4.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.7 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.7.1 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.7.2 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales polluées ou non

Que les eaux pluviales polluées ou non soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée ci-après pour les polluants indiqués dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

La fréquence des prélèvements est trimestrielle. Si pendant une période d'au moins un an, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs ci-dessous, la fréquence des prélèvements pourra être annuelle. Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à la concentration d'un des paramètres ci-dessous, la fréquence des prélèvements et analyses sera de nouveau trimestrielle pendant un an.

Le site dispose de 4 points de rejets situés le long de la rue du 14 Juillet, disposant chacun d'un point de prélèvement. Les rejets sont dirigés vers la Seine.

Les eaux pluviales rejetées respectent les valeurs limites de concentrations suivantes :

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|--------------------------------|------------------------------------|
| MES | 35 |
| DCO (sur effluent non décanté) | 125 |
| Hydrocarbures | 10 |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées, un dispositif de traitement adapté des eaux pluviales est mis en place.

Dès réception des résultats d'analyse des eaux pluviales polluées, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS – PRINCIPE DE GESTION

CHAPITRE 5.1 - *LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agrément nécessaires.

CHAPITRE 5.2 - *SÉPARATION DES DÉCHETS*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - *CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

CHAPITRE 5.4 - *DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT*

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.5 - *DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT*

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.6 - *TRAÇABILITÉ ET TRANSPORT*

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant et notamment les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Le site n'est équipé d'aucune tuyauterie de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

Les proscriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

La livraison de matières premières et l'expédition des produits se font en période diurne.

Les opérations de dépotage se font porte fermée et font l'objet de consignes spécifiques.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs limites de l'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période diurne allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période nocturne allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

Article 7.2.3 - Surveillance des émissions

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence en zone à émergence réglementée est effectuée. La fréquence des mesures est annuelle. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures des niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures devient triennale. Si les résultats d'une mesure dépassent une valeur limite (niveau de bruit ou émergence) la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient triennal dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations sources de bruit par transmission soléienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-après.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

| Fréquences | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz |
|---|-------------|--------------|----------------|
| Constructions résistantes ¹ | 5 mm/s | 6 mm/s | 8 mm/s |
| Constructions sensibles ² | 3 mm/s | 5 mm/s | 6 mm/s |
| Constructions très sensibles ³ | 2 mm/s | 3 mm/s | 4 mm/s |

Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

| Fréquences | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz |
|---|-------------|--------------|----------------|
| Constructions résistantes ¹ | 8 mm/s | 12 mm/s | 15 mm/s |
| Constructions sensibles ² | 6 mm/s | 9 mm/s | 12 mm/s |
| Constructions très sensibles ³ | 4 mm/s | 6 mm/s | 9 mm/s |

1 constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

2 constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

3 constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent d 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

Précautions opératoires

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance, de type alarme anti-intrusion reliée à une société de télésurveillance, est assurée en permanence.

Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 - Étude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude des dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude des dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Article 8.2.1 - Comportement au feu des locaux

Les matériaux et éléments de construction des locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- couverture incombustible,
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- parois coupe-feu de degré 1/2 heure,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique.

Article 8.2.2 - Intervention des services de secours - accessibilité

L'installation dispose de deux accès, situés rue du 14 juillet, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au préalable la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux recensant des zones ATEX, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant est tenu de contractualiser avec une société spécialisée dans le pompage des effluents. Il s'assure qu'elle puisse intervenir sur site dans un délai d'une heure en cas de sinistre déclaré et qu'elle dispose des moyens adéquats.

Il transmet sous 3 mois le contrat à l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis à l'article 4.7.2 du présent arrêté avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant remet sous 3 mois une étude technico-économique sur la mise en place de dispositifs d'obturation des eaux pluviales.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard de l'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et matériaux, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles et pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - ÉCHÉANCES

| Article | Mesures à prendre | Date d'échéance |
|----------|---|--|
| 4.2 | Dispositif de disconnexion | 1 an à compter de la notification de l'arrêté |
| 8.4.1 | Contrat avec la société de pompage des effluents Étude technico-économique sur la mise en place de dispositifs d'obturation des eaux pluviales | 3 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| Articles | Documents à transmettre | Fréquence |
| 3.4.4 | Bilan des résultats des mesures des retombées des poussières | Dans l'année suivant la notification de l'arrêté |
| 4.7.2 | Résultats des analyses des eaux pluviales polluées | Trimestrielle ou annuelle |
| 7.2.3 | Mesures des niveaux de bruit | Annuelle ou trisannuelle |
| Articles | Documents à tenir à disposition | Fréquence |
| 8.5.3 | Rapport de vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie | Annuelle |
| | Rapport de vérification des installations électriques et de chauffage | Annuelle |

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Corbeil-Essonnes pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Corbeil-Essonnes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOUPRET.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Évry, Étiolles, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOUPRET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

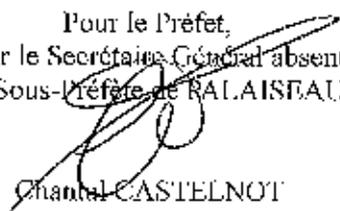
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

Le Directeur de l'Agence régionale de santé,

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Corbeil-Essonnes et à la société TOUPRET.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent
La Sous-Préfète de RALAISFAU


Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 959 du 18 DEC. 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société UNION DES FORGERONS pour
l'exploitation d'un atelier de production de pièces métalliques forgées et d'un atelier d'usinage de ces
pièces situés 12 rue de La Pierre Follège sur la commune de Méréville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 autorisant la Société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé 71 avenue Danielle Casanova à Ivry, à exploiter sur la commune de Méréville, les activités suivantes :

- Travail des métaux par choc mécanique (rubrique 281-1) 2ème classe
- 2 dépôts souterrains respectivement de 5 000 et 50 000 L de liquides inflammables de la 2ème catégorie (rubrique 255-3) 3ème classe

VU le récépissé du 22 octobre 1968 délivré par la préfecture donnant acte de la déclaration en date du 10 septembre 1968 par laquelle la Société UNION DES FORGERONS informe qu'elle a l'intention d'exploiter au lieu-dit « La Chaume » à Méréville, les installations suivantes :

- Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 1 000 kg (rubrique 211 B II 3ème classe)

VU le récépissé du 25 juillet 1969 délivré par la préfecture donnant acte de la déclaration en date du 05 décembre 1968 par laquelle la Société UNION DES FORGERONS informe qu'elle a l'intention d'exploiter au lieu-dit « La Chaume » à Méréville, les activités suivantes :

- Trempe et recuit des métaux - rubrique 285 3ème classe
- Compression d'air – rubrique 33 Bis 3ème classe

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé 71 avenue Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine, à exploiter au lieu-dit « La Chaume » sur la commune de Méréville, une extension de ses activités de forge :

- Installations de combustion de plus de 9 000 thermies/h (rubrique 153 bis 1°)
- Travail des métaux (rubrique 281 1°)

VU le récépissé du 28 juin 1979 délivré par la préfecture donnant acte de la déclaration en date du 12 avril 1979 par laquelle la Société UNION DES FORGERONS informe qu'elle a l'intention d'exploiter au lieu-dit « La Chaume » à Méréville, les activités suivantes :

- Un dépôt de gaz combustible liquéfié contenu dans une citerne vrac de 35 000 kg de GPL propane classement rubrique 211 B 1°

VU le récépissé du 15 janvier 1987 délivré par la préfecture donnant acte de la déclaration en date du 08 octobre 1986 par laquelle la Société UNION DES FORGERONS fait connaître qu'elle a l'intention d'agrandir ses installations par la construction d'un hall industriel, d'un atelier et de bureaux pour l'exploitation à Méréville, zone industrielle « La Chaume », des activités dont le classement est le suivant :

- Travail des métaux (ateliers employant une trentaine d'ouvriers) – rubrique 281 1° (D)
- Trempe et recuit des métaux – rubrique 285 (D)
- Installations de compression d'air (puissance totale égale à 73,6 kW) – rubrique 361 B 2° (D)

VU le récépissé du 09 novembre 1995 délivré par la préfecture donnant acte de la déclaration en date du 27 octobre 1995 par laquelle la Société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé ZI rue de la Pierre Follège à Méréville fait connaître qu'elle a l'intention d'exploiter à la même adresse les activités suivantes :

- Installations de combustion – rubrique n°153 Bis B 2° (D) (lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ) – puissance thermique totale : 4,695 MW (existant : 3,495 MW ; extension : 1,2 MW)
- Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars à l'exception de l'hydrogène – rubrique n°211 B 1° (D) – un réservoir de 35 tonnes de propane

VU le courrier du préfet du 27 mai 1998 faisant connaître à la société UNION DES FORGERONS que son projet d'extension du bâtiment des forges, situé au 12 rue de la Pierre Follège à Méréville, pour l'implantation d'un laminoir à forger les couronnes, n'entraîne pas un changement notable des installations existantes

VU le récépissé du 08 juin 2004 délivré par la préfecture actant de la déclaration en date du 07 mai 2004 par laquelle la Société MEREVILLOISE DE MECANIQUE dont le siège social est situé rue des vignes ZI à Méréville fait connaître qu'elle a l'intention d'exploiter à la même adresse les activités suivantes :

- Travail mécanique des métaux – rubrique 2560-2 (D) avec une puissance des machines (tours, fraiseuses...) égale à 92 kW

VU le récépissé du 24 juillet 2006 délivré par la préfecture actant de la déclaration en date du 21 avril 2006 par laquelle la Société MEREVILLOISE DE MECANIQUE dont le siège social est situé 10 rue des vignes ZI à Méréville fait connaître qu'elle a l'intention d'exploiter à la même adresse les activités suivantes :

- Travail mécanique des métaux – rubrique 2560-2 (D) avec une puissance des machines de l'ensemble des machines égale à 164 kW

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0010 du 14 janvier 2011 prescrivant à la société UNION DES FORGERONS de faire réaliser une étude d'impact et une étude de dangers telles que définies aux articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'environnement pour ses installations situées 12 rue de la Pierre Follège à Méréville

VU la lettre de suite d'inspection du 14 novembre 2013 relatif à la visite d'inspection au titre des installations classées du 12 septembre 2013 ;

VU l'étude d'impact et l'étude de dangers transmises à l'inspection des installations classées le 10 mai 2012 et complétées le 31 juillet 2014 et le 14 septembre 2015 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'établissement en date du 17 avril 2015,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 novembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 novembre 2015 à la société UNION DES FORGERONS,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT les évolutions survenues dans la nomenclature des installations classées depuis le dernier récépissé de déclaration délivré à la société UNIONS DES FORGERONS le 9 novembre 1995,

CONSIDERANT les évolutions survenues sur le site exploité par la société UNION DES FORGERONS à Méréville depuis les arrêtés préfectoraux d'autorisation de 1965 et 1968 et le dernier récépissé de déclaration du 9 novembre 1995,

CONSIDERANT la situation de la société MEREVILLOISE DE MECANIQUE, dont les installations exploitées au sein d'un site soumis à autorisation font l'objet de récépissés de déclaration,

CONSIDERANT que la société MEREVILLOISE DE MECANIQUE est une filiale détenue à 100 % par la société UNION DES FORGERONS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer les activités exercées par les sociétés UNION DES FORGERONS et MEREVILLOISE DE MECANIQUE par un seul et même arrêté préfectoral d'autorisation dont le titulaire est la société UNION DES FORGERONS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société UNION DES FORGERONS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société UNION DES FORGERONS, dont le siège social est situé 12 rue de la Pierre Follège – ZA -91660 MEREVILLE, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées à la même adresse, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

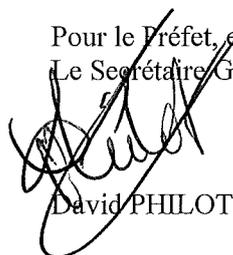
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Méréville

L'exploitant, la Société UNIONS DES FORGERONS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT

ANNEXE

à l'arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPFAI/SSPILL/ 959 du 18 DEC. 2015

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé Rue Pierre Follege ZI sur la commune de Méréville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse sur les parcelles cadastrales n°137 et 159 section XC, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées par le présent arrêté

| Date | Arrêté préfectoral |
|------------|---|
| 22/02/1965 | Arrêté préfectoral du 22 février 1965 autorisant la Société UNION DES FORGERONS à exploiter sur la commune de Méréville, les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Travail des métaux par choc mécanique (rubrique 281-1) 2ème classe• 2 dépôts souterrains respectivement de 5 000 et 50 000 L de liquides inflammables de la 2ème catégorie (rubrique 255-3) 3ème classe |
| 19/09/1969 | arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société UNION DES FORGERONS à exploiter au lieu-dit « La Chaume » sur la commune de Méréville, une extension de ses activités de forge : <ul style="list-style-type: none">• Installations de combustion de plus de 9 000 thermies/h (rubrique 153 bis 1°)• Travail des métaux (rubrique 281 1°) |

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------|--|---|---|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2560 | B1 | E | Métaux et alliages (Travail mécanique des) | Le détail des équipements est donnée en annexe n°1 du présent arrêté. | puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | > 1000 | kW | 2920 | kW |
| 2561 | - | DC | Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages | 1 fours électriques 6 fours à gaz | - | - | - | - | - |
| 2575 | - | D | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage | 2 grenailleuses | puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | > 20 | kW | 65 | kW |
| 4718 | 2 | DC | Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL, et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables, en matières de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). | 1 réservoir aérien de butane de 35 t 1 réservoir aérien de propane de 14,35 t Soit au total une quantité totale de gaz stockée de 49,35 t | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | > 6 et < 50 | t | 49,35 | t |
| 4725 | 2 | D | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) | 1 réservoir aérien d'oxygène liquide de 3,5 t | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | >= 2 et < 200 | t | 3,5 | t |
| 2910 | A | NC | Installations de combustion fonctionnant au gaz à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion des matières entrantes | 1 chaudière au gaz de 140 kW | puissance thermique nominale | <= 2 | MW | 140 | kW |
| 2925 | D | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d') | Chargeurs des engins de manutention | puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | <= 50 | kW | 22 | kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* A partir du 01 janvier 2016, l'exploitation du réservoir aérien de butane de 35 t et du réservoir aérien de propane de 14,35 t, installations relevant de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées relative aux gaz inflammables liquéfiés, n'est plus autorisée.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| | | |
|-------------------|-------------------------|-----------|
| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
| Méréville (91660) | n°159 et 192 section XC | La Chaume |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment A réservé à l'activité de forge,
- le bâtiment B où sont réalisés les traitements thermiques,
- le bâtiment C accueillant l'atelier d'usinage et le stockage des produits finis en attente d'être expédiés,
- le bâtiment D accueillant les bureaux,
- le bâtiment E accueillant le siège social et les services administratifs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier tel que prévu à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

la notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|---|
| 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 9 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle via GEREPE (si production de déchets dangereux > 2 t par an) |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

La localisation des points de rejets canalisés est donnée en annexe 2 arrêté.

| Bâtiment | N° de conduit | Installations raccordées | Puissance en kW | Combustible | Utilisation |
|----------|---------------|--------------------------|-----------------|---|------------------------|
| A | 1 | Four F600HB | 300 | GPL jusqu'au 31/12/2015 Gaz naturel à partir du 01/01/2016 | Fours de forge |
| | 2 | Four F600/1 | 300 | | |
| | 3 | Four F600/2 | 300 | | |
| | 4 | Four F800 | 400 | | |
| | 5 | Four F1000 | 500 | | |
| | 6 | Four F1500 | 600 | | |
| | 7 | Four F2000/1 | 600 | | |
| | 8 | Four F2000/2 | 600 | | |
| | 9 | Four FP1 | 800 | | |
| | 10 | Four FP2 | 800 | | |
| B | 11 | Grenailleuse 1 | 45 | Electricité | Grenaillage des pièces |
| | 12 | Grenailleuse 2 | 25 | | |
| C | 13 | 2 aérothermes | 2x50 | Gaz naturel | Chauffage des locaux |
| | 14 | 2 aérothermes | 2x50 | | |
| | 15 | 2 aérothermes | 2x50 | | |
| | 16 | 2 aérothermes | 2x50 | | |
| | 17 | 1 aérotherme | 50 | | |
| | 18 | 2 aérothermes | 2x50 | | |
| | 19 | 1 aérotherme | 50 | | |
| | 20 | 1 aérotherme | 50 | | |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Hauteur minimale en m | Diamètre ou section du conduit en mm | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|---------------|-----------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| Conduit N° 1 | 11 m | 400x600 | 406 | 5 m/s |
| Conduit N° 2 | | | 428 | |
| Conduit N° 3 | | | 397 | |
| Conduit N° 4 | | | 414 | |
| Conduit N° 5 | | | 544 | |
| Conduit N° 6 | | | 224 | |
| Conduit N° 7 | | | 1033 | |
| Conduit N° 8 | | | 985 | |
| Conduit N° 9 | | | 890 | |
| Conduit N° 10 | | | 890 | |
| Conduit N° 11 | 10 m | - | - | - |
| Conduit N° 12 | - | - | - | - |
| Conduit N° 13 | 12 m | 150 | - | - |
| Conduit N° 14 | | | - | |
| Conduit N° 15 | | | - | |
| Conduit N° 16 | | | - | |
| Conduit N° 17 | | | - | |
| Conduit N° 18 | | | - | |
| Conduit N° 19 | | | - | |
| Conduit N° 20 | | | - | |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduits n°1 à 10 (fours de forge) | Conduits n°11 à 12 (grenailleuses) | Conduits n°13 à 20 (aérothermes à gaz) |
|---|------------------------------------|------------------------------------|--|
| Concentration en O ₂ | 21 % | - | 3 % |
| Poussières totales | 40 | 150 | 5 |
| SO ₂ | 300 | - | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 500 | - | 150 |
| CO | 100 | - | 100 |
| Cu + Ni | 5 | 5 | - |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

Les prélèvements dans la nappe phréatique sont interdits.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 3 000 m³/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau depuis le réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages permettant la rétention des eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de purge des circuits de refroidissement...,
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (localisation donnée en annexe 3 du présent arrêté) :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de voirie Eaux pluviales de ruissellement du parc acier |
| Exutoire du rejet | Infiltration via un drain |
| Traitement avant rejet | 1 dispositif d'épuration comprenant 4 bacs de décantation en série dénommé « séparateur n°1 » |
| Milieu naturel récepteur | la Juine |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de voirie Infiltration via un drain |
| Exutoire du rejet | |
| Traitement avant rejet | 1 séparateur d'hydrocarbures dénommé « séparateur n°2 » |
| Milieu naturel récepteur | la Juine |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de voirie Infiltration via un drain |
| Exutoire du rejet | |
| Traitement avant rejet | 1 séparateur d'hydrocarbures dénommé « séparateur n°3 » |
| Milieu naturel récepteur | la Juine |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°4 |
| Nature des effluents | Eaux usées domestiques et eaux résiduaires après épuration interne (eaux industrielles issues du ressuage). |
| Exutoire du rejet | Réseau communal unitaire |
| Traitement avant rejet | Les eaux résiduaires issues du ressuage sont filtrées sur charbon actif. |
| Station de traitement collective | Station d'épuration de Méréville |
| Conditions de raccordement | Autorisation de rejet |

Article 4.3.5.1. Repères internes

| | |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | A |
| Nature des effluents | Eaux résiduaires de l'atelier de ressuage après traitement |
| Exutoire du rejet | Réseau communal unitaire |
| Traitement avant rejet | Traitement par filtre à charbon actif |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Rejets dans le milieu naturel (points de rejets n°1 à 3) :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------------|-------------------------------|
| MEST | 35 |
| DBO5 | 100 |
| DCO | 300 |
| Azote global en (N) | 30 |
| Phosphore total en (P) | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,5 |

Rejets dans une station d'épuration collective (point de rejets n°4) :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------------|-------------------------------|
| MEST | 600 |
| DBO5 | 800 |
| DCO | 2000 |
| Azote global en (N) | 150 |
| Phosphore total en (P) | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,5 |

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence des rejets internes à l'établissement: A (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------------|-------------------------------|
| MEST | 35 |
| DBO5 | 800 |
| DCO | 2000 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,5 |

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

A titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|---|
| Déchets non dangereux | 12 01 03 | Débouchures métalliques et pièces forgées non conformes |
| | 12 01 04 | Calamine |
| | 15 01 03 | Palettes bois cassées |
| | 20 03 01 | Déchets non dangereux assimilés à des déchets ménagers |
| | 15 01 01 | Carton, papier |
| | 20 02 01 | Déchets d'entretien des espaces verts |
| | 08 03 18 | Toners et cartouches d'encre |
| Déchets dangereux | 12 01 20* | Copeaux métalliques souillés |
| | 13 01 13* | Huiles de coupes usagées |

| | | |
|--|-----------|--|
| | 11 03 02* | Eaux souillées (lavage du matériel et des bains de trempe) |
| | 13 05 02* | Boues des séparateurs d'hydrocarbure |
| | 16 02 13* | Déchets d'équipements électriques et électroniques |
| | 16 06 01* | Batteries usagées |

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Les bruits émis par l'ensemble des installations ne sont pas à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

| | | Bâtiment A (forge) | Bâtiment B (traitement thermique) | Bâtiment C (usinage) |
|---|-----------------------|--------------------|-----------------------------------|----------------------|
| Stabilité au feu de l'ensemble en minutes | | R15 | R15 | R15 |
| Réaction au feu* | Structure | A1 | A1 | A1 |
| | Parois extérieures | A1 | A1 | A1 |
| | Couverture | A2 s1 d1 | A1 | B s2 d0 |
| | Portes et menuiseries | A1 | A1 | B s2 d0 |
| | Sol | A1 fl | A1 fl | A1 fl |

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI 120 .

R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique.

* : Réaction au feu selon les « euroclasses », définies dans la norme européenne EN 13501-1.

Les justificatifs attestant des propriétés réaction et de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définies aux IV et V) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments suivants,

- le bâtiment A réservé à l'activité de forge,
- le bâtiment B où sont réalisés les traitements thermiques,
- le bâtiment C accueillant l'atelier d'usinage,

sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositifs d'évacuation des fumées des bâtiments A, B et C sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique (*par des DAD* thermo-déclencheurs*).

**DAD : Détecteur Autonome Déclencheur*

Les dispositifs de désenfumage à commande automatique sont obligatoires à partir du 01 janvier 2016.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le système de désenfumage est vérifié au minimum une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de la disponibilité d'un volume d'eau minimum de 120 m³ pendant 2 heures soit 240 m³ au total à une distance de 100 m maximum de toute construction. Ce volume d'eau minimum peut être indifféremment fournie par des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution et/ou par une réserve artificielle. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les éventuelles réserves d'eau artificielle présentes sur le site sont accessibles en toutes circonstances et disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter,

- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau de la presse du bâtiment A (présence de détecteurs notamment dans le « local hydraulique », la « fosse », la « salle de contrôle » et le TGBT). Ce système de détection automatique est vérifié au minimum semestriellement par un organisme compétent.
- d'un dispositif d'extinction automatique fonctionnant au CO2 dans le local de stockage et de pompage d'huile hydraulique de la presse présente dans le bâtiment A. Le dispositif d'extinction automatique d'incendie est vérifié au minimum semestriellement par un organisme compétent.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs sont vérifiés au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

L'exploitant établit le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE) pour ses installations conformément à la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999 et au décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002. Les éventuelles mesures préconisées par le DRPE pour atteindre les objectifs de la directive susvisée sont réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Chaque transformateur est équipé d'un relais de protection de type DGPT2 (Détection Gaz Pression Température 2 seuils). En cas de défaut détecté, la haute tension est coupée et une alarme déclenchée. L'alarme est reportée à une société de télésurveillance qui à son tour alerte l'exploitant.

ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES FOURS A GAZ

ARTICLE 7.3.3.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de chaque bâtiment possédant un réseau de gaz, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ce dispositif de coupure est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

ARTICLE 7.3.3.2. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 7.3.3.3. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux réglementations en vigueur.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 7.3.3.4. CONDUITES DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.3.3.5. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.3.6. PERMIS DE TRAVAIL ET/OU PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. L'exploitant fait réaliser une étude par un organisme compétent définissant les moyens à mettre en œuvre pour contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Cette étude doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les dispositifs de confinement à mettre en œuvre sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de cette étude.

La capacité minimum de ce confinement est égale à 240 m³. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DECLARATION

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI D'OXYGÈNE

Article 8.1.1.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de stockage et d'emploi d'oxygène respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS

Article 8.1.2.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les stockages de gaz inflammables liquéfiés respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.1.2.2. Suppression des réservoirs GPL existants

A partir du 01 janvier 2016, l'exploitation du réservoir aérien de butane de 35 t et du réservoir aérien de propane de 14,35 t, installations relevant de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées relative aux gaz inflammables liquéfiés, n'est plus autorisée.

ARTICLE 8.1.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TREMPE, RECUIT ET REVENU DE METAUX ET ALLIAGES

Article 8.1.3.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de trempe, recuit et revenu de métaux et alliages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (Métaux et alliages [trempe, recuit ou revenu]).

ARTICLE 8.1.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

Article 8.1.4.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations employant des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N° 1 à 10 (fours de forge – bâtiment A)

| Paramètre | Méthodes d'analyses | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) |
|---|---|-----------|-----------------------------|
| Vitesse | Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence | Annuelle | oui |
| Débit | | | |
| O ₂ | | | |
| Poussières | | | |
| SO ₂ | | | |
| NO _x | | | |
| CO | | | |
| Rejets de cuivre + nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés (exprimée en Cu + Ni) | | | |

Rejets N° 11 à 12 (grenailleuses – bâtiment B)

| Paramètre | Méthodes d'analyses | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) |
|------------|---|-----------|-----------------------------|
| Vitesse | Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence | Triennale | oui |
| Débit | | | |
| Poussières | | | |

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N° 1 à 3 (aval immédiat des séparateurs d'hydrocarbures n°1 à 3) :

| Paramètre | Méthode d'analyse | Prélèvement | Fréquence de la mesure | Enregistrement (oui ou non) |
|--------------------------------|---|---|------------------------|-----------------------------|
| Température | Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence | échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit | Annuelle | oui |
| pH | | | | |
| Couleur | | | | |
| Matières en suspension totales | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | | | | |
| Hydrocarbures totaux | | | | |
| Cuivre et composés (en Cu) | | | | |
| Nickel et composés (en Ni) | | | | |

Rejet A (eaux résiduares issues de l'installation de ressuage après traitement sur charbon actif) :

| Paramètre | Méthode d'analyse | Prélèvement | Fréquence de la mesure | Enregistrement (oui ou non) |
|--------------------------------|---|---|------------------------|-----------------------------|
| Température | Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence | échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit | Annuelle | oui |
| pH | | | | |
| Couleur | | | | |
| Débit | | | | |
| Matières en suspension totales | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | | | | |
| DBO5 | | | | |
| Hydrocarbures totaux | | | | |
| Cuivre et composés (en Cu) | | | | |
| Nickel et composés (en Ni) | | | | |

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au CHAPITRE V doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont laissés à la disposition des installations classées sur site avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------|--|---|
| 1.2.1 | Suppression des réservoirs de GPL suivants : <ul style="list-style-type: none">• réservoir aérien de butane de 35 t• réservoir aérien de propane de 14,35 t | 01 janvier 2016 |
| 7.2.4 | Mise en place d'un système de désenfumage automatique sur l'ensemble des exutoires existants des bâtiments A, B et C. | 01 janvier 2016 |
| 7.3.1 | Mise en place des éventuelles mesures préconisées par le DRPE (d'avril 2015) | 3 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| 7.4.1 | Étude définissant les moyens à mettre en œuvre pour contenir sur le site les eaux utilisées lors d'un incendie | 6 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| 7.4.1 | Réalisation des dispositifs de confinement préconisés par l'étude susvisée. | 6 mois à compter de la réception de l'étude |

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|---------------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| As | Arsenic |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbures |
| HFC | Hydrofluorocarbures |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| TPO1 | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre) |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

LISTE DES ARTICLES

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | |
| CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 6 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 8 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 12 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 18 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 21 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 23 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES..... | |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 32 |
| CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DECLARATION..... | |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 33 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | |
| TITRE 10 - ECHÉANCES..... | 36 |
| GLOSSAIRE..... | 37 |

Annexe n°1 : Liste des équipements de production présents sur le site (à titre informatif)– UNION DES FORGERONS - Méréville

Équipements électriques :

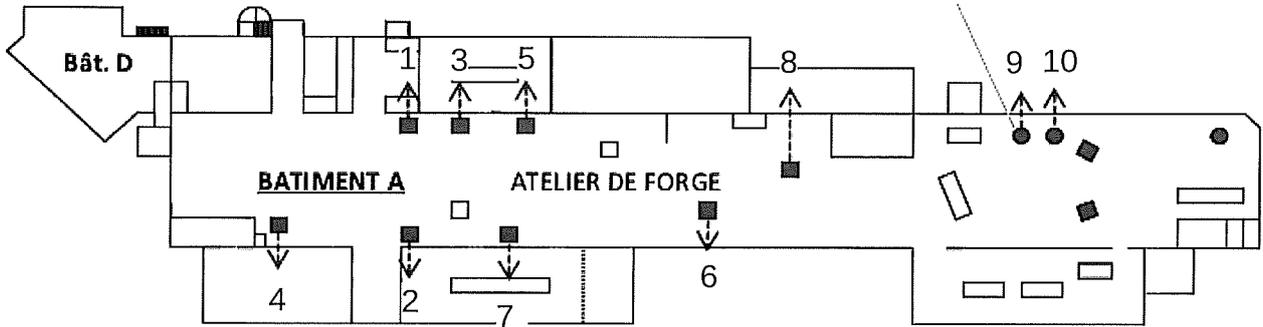
| Équipement | P(kW) | Année | Localisation | Équipement | P(kW) | Année | Localisation | Équipement | P(kW) | Année | Localisation |
|-----------------|-------------|-------|--------------|-----------------|-------------|-------|--------------|-------------------|------------|-------|--------------|
| Presse | 500 | 1992 | Bât. A | Four E3 | 170 | 1996 | Bât. B | Mazak 800 | 90 | 2014 | Bât. C |
| Laminoir | 966 | 2001 | Bât. A | Four E4 | 23 | 1992 | Bât. B | Mazak 200 | 30 | 2010 | Bât. C |
| Four FM/1 | 75 | 2004 | Bât. A | Four E5 | 40 | 1995 | Bât. B | Fraiseuse Hure | 24 | 1998 | Bât. C |
| Four FM/2 | 75 | 1998 | Bât. A | Four E6 | 216 | 2008 | Bât. B | Fraiseuse Huron | 16 | 1999 | Bât. C |
| FMTI | 140 | 2009 | Bât. A | Four E7 | 216 | 2009 | Bât. B | Fraiseuse Sagem | 8 | 1999 | Bât. C |
| Marteau M275 | 20 | 1968 | Bât. A | Four E8 | 260 | 2015 | Bât. B | Somab 600 | 50 | 2008 | Bât. C |
| Marteau M500 | 40 | 1968 | Bât. A | Four SM6 | 240 | 1998 | Bât. B | Somab 1100 | 47 | 2009 | Bât. C |
| Pilon P600 HB | 15 | 1968 | Bât. A | Four SM8 | 240 | 1998 | Bât. B | Perceuse C30 | 8 | 1967 | Bât. C |
| Pilon P600/1 | 15 | 1960 | Bât. A | Four AL1 | 254 | 2006 | Bât. B | Tour vertical C12 | 40 | 1998 | Bât. C |
| Pilon P600/2 | 15 | 1960 | Bât. A | Four AL2 | 48 | 2006 | Bât. B | Tour vertical C15 | 40 | 1998 | Bât. C |
| Pilon P800 | 22 | 1960 | Bât. A | Four AL3 | 370 | 2008 | Bât. B | Tour C17 | 10 | 1997 | Bât. C |
| Pilon P1000 | 22 | 1967 | Bât. A | Four AL4 | 60 | 2008 | Bât. B | Tour C18 | 35 | 1997 | Bât. C |
| Pilon P1500 | 30 | 1970 | Bât. A | Scie SA250/1 | 3 | 2000 | Bât. B | Tour C20 | 8 | 1997 | Bât. C |
| Pilon P2000/1 | 30 | 1975 | Bât. A | Scie SA400/3 | 10 | 2000 | Bât. B | Tour C21 | 8 | 1997 | Bât. C |
| Pilon P2000/2 | 30 | 2010 | Bât. A | Scie SA400/6 | 17 | 2000 | Bât. B | Tour C22 | 8 | 1997 | Bât. C |
| Scie SA250/2 | 3 | 2000 | Bât. A | Scie SA400/7 | 17 | 2000 | Bât. B | Tour C23 | 20 | 1997 | Bât. C |
| Scie SA250/3 | 3 | 2000 | Bât. A | Scie CMB 150/1 | 1 | 2015 | Bât. B | Tour C24 | 20 | 1997 | Bât. C |
| Scie SA250/4 | 5 | 2000 | Bât. A | Foreuse | 100 | 2000 | Bât. B | Tour C25 | 35 | 1997 | Bât. C |
| Scie SA400/2 | 7 | 2000 | Bât. A | Grenailleuse 1 | 45 | 2002 | Bât. B | Tour C26 | 20 | 1997 | Bât. C |
| Scie SA400/4 | 7 | 2000 | Bât. A | Grenailleuse 2 | 20 | 2002 | Bât. B | Youji 1600 | 90 | 2008 | Bât. C |
| Scie SA400/5 | 17 | 2000 | Bât. A | | | | | Youji 2000 | 110 | 2008 | Bât. C |
| Scie SA400/8 | 17 | 2000 | Bât. A | | | | | Découpe jet d'eau | 107 | 2014 | Bât. C |
| Scie SA420 | 3 | 2000 | Bât. A | | | | | Fraiseuse C32 | 41 | 2014 | Bât. C |
| Scie SA500 | 17 | 2000 | Bât. A | | | | | Tour C33 | 22 | 2014 | Bât. C |
| Scie SA700 | 19 | 2007 | Bât. A | | | | | Tour C34 | 86 | 2015 | Bât. C |
| Scie SA700/2 | 69 | 2009 | Bât. A | | | | | | | | |
| P TOTALE | 2161 | | | P TOTALE | 2350 | | | P TOTALE | 972 | | |

Équipements fonctionnant au gaz :

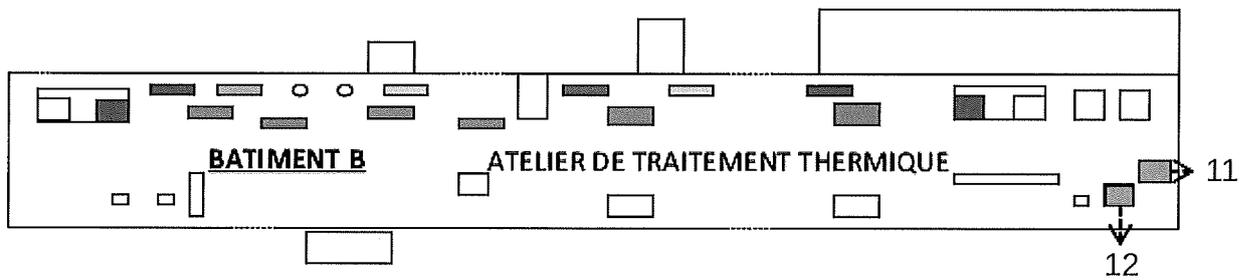
| Équipement | P(kW) | Année | Localisation | Équipement | P(kW) | Année | Localisation | Équipement | P(kW) | Année | Localisation |
|-----------------|-------------|-------|--------------|-----------------|-------------|-------|--------------|-----------------|----------|-------|--------------|
| Four F600HB | 300 | 1967 | Bât. A | Four SM1 | 600 | 1989 | Bât. B | Oxycoupage 1 | 1 | 2008 | Bât. C |
| Four F600/1 | 300 | 1967 | Bât. A | Four SM2 | 600 | 1987 | Bât. B | Oxycoupage 2 | 1 | 2008 | Bât. C |
| Four F600/2 | 300 | 2004 | Bât. A | Four SM3 | 600 | 1987 | Bât. B | | | | |
| Four F800 | 400 | 1972 | Bât. A | Four SM4 | 600 | 1987 | Bât. B | | | | |
| Four F1000 | 500 | 1996 | Bât. A | Four SM5 | 1200 | 1996 | Bât. B | | | | |
| Four F1500 | 600 | 1996 | Bât. A | Four SM7 | 1200 | 1996 | Bât. B | | | | |
| Four F2000/1 | 600 | 1980 | Bât. A | | | | | | | | |
| Four F2000/2 | 600 | 1980 | Bât. A | | | | | | | | |
| Four FP1 | 800 | 1999 | Bât. A | | | | | | | | |
| Four FP2 | 800 | 1999 | Bât. A | | | | | | | | |
| Four FP3 | 400 | 2000 | Bât. A | | | | | | | | |
| Four FP4 | 1200 | 1992 | Bât. A | | | | | | | | |
| Four FLST5 | 500 | 2002 | Bât. A | | | | | | | | |
| P TOTALE | 7300 | | | P TOTALE | 4800 | | | P TOTALE | 2 | | |

Annexe n°2 : Localisation des points de rejets atmosphériques canalisés – UNION DES FORGERONS - Méréville

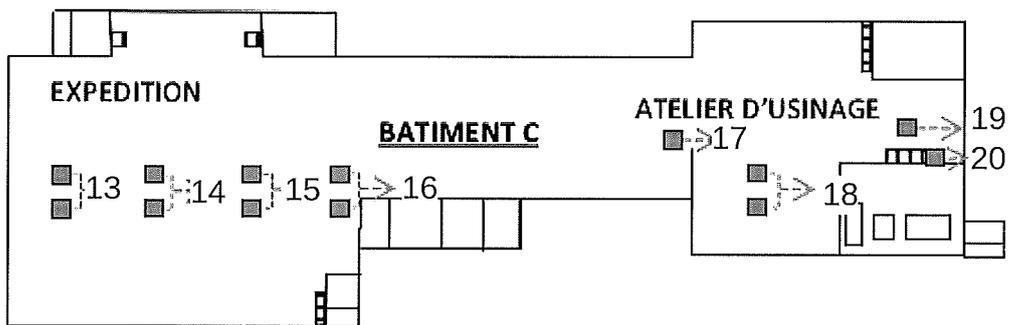
Bâtiment A (forge) :



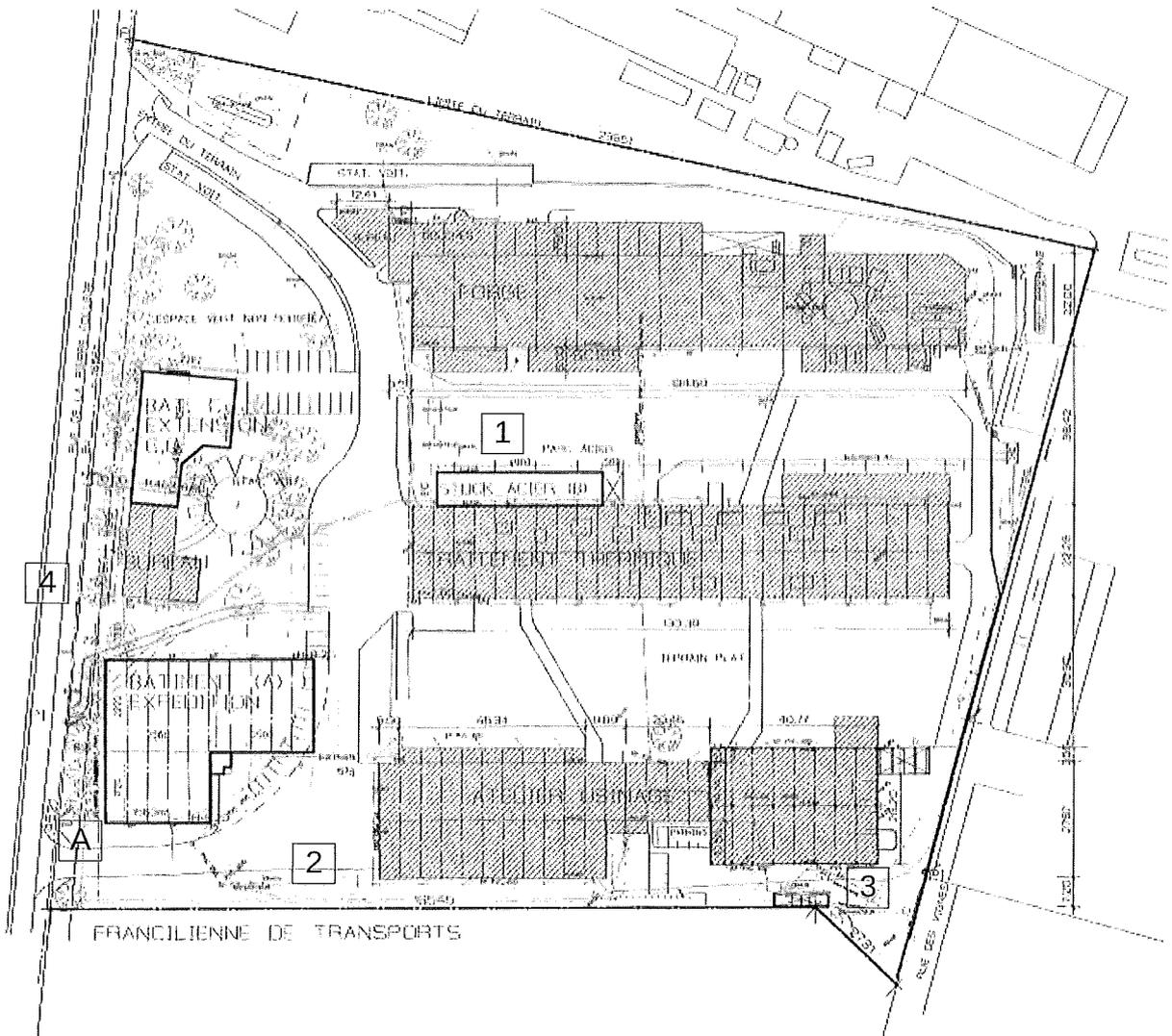
Bâtiment B (traitement thermique) :



Bâtiment C (usinage) :

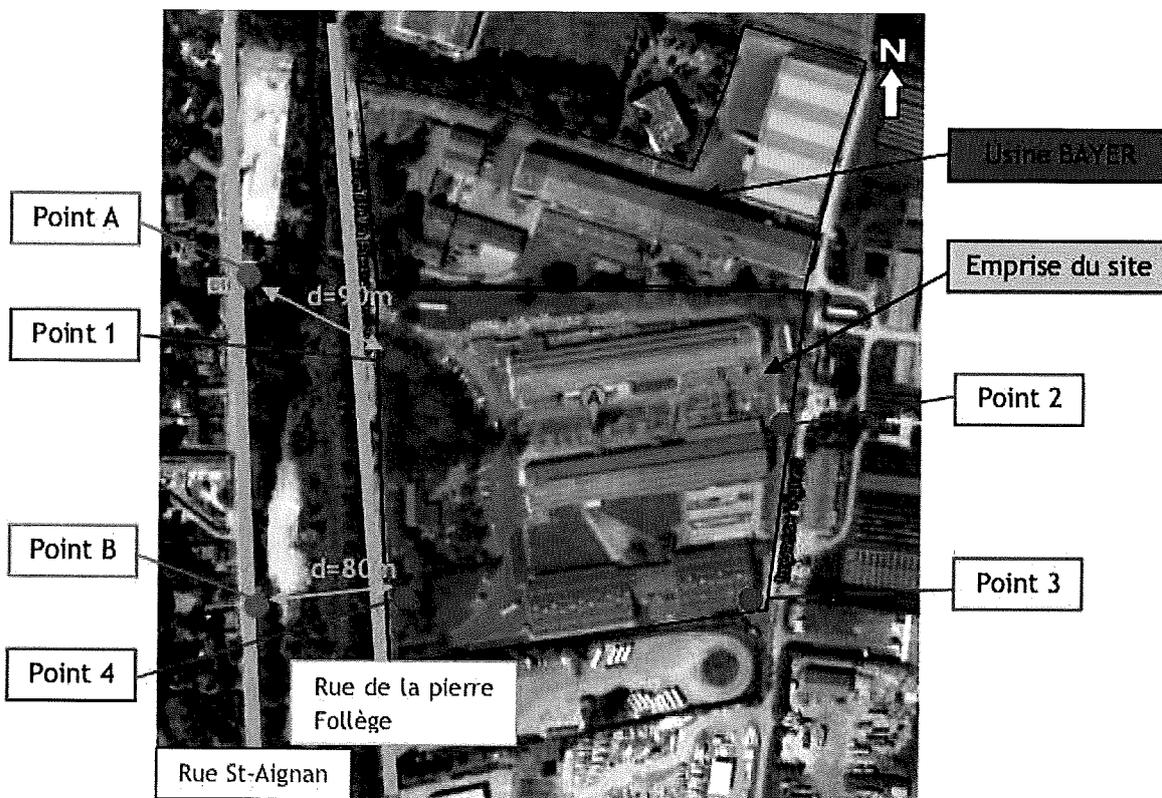


Annexe n°3 : Localisation des points de rejets aqueux repérés dans l'arrêté – UNION DES FORGERONS - Méréville



| Repère | Nature des effluents |
|--------|---|
| 1 | Eaux pluviales de voirie et de toiture après traitement par un dispositif d'épuration comprenant 4 bacs de décantation en série dénommé « séparateur n°1 » avant infiltration |
| 2 | Eaux pluviales de voirie et de toiture après traitement par un séparateur d'hydrocarbures dénommé séparateur n°2 avant infiltration |
| 3 | Eaux pluviales de voirie et de toiture après traitement par un séparateur d'hydrocarbures dénommé séparateur n°3 avant infiltration |
| 4 | Eaux usées + eaux industrielles après traitement provenant de l'installation de ressuage avant rejet au réseau collectif unitaire |
| A | Eaux industrielles après traitement sur charbon actif à l'aval immédiat de l'installation de ressuage avant rejet dans le réseau d'eaux usées |

Annexe n°4 : Localisation des points de mesures acoustiques



| Points de mesures en limite de propriété | |
|--|---|
| Point 1 | Limite de propriété Nord-Ouest (entrée du site) |
| Point 2 | Limite de propriété Est |
| Point 3 | Limite de propriété Sud-Est |
| Point 4 | Limite de propriété Sud-Ouest (sortie du site) |

| Points de mesures en ZER au niveau des habitations | |
|--|--|
| Point A | Habitation (en bordure de jardin au 36 rue Saint-Aignan) |
| Point B | Habitation (en face du 7 rue Saint-Aignan) |



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 960 du 18 DEC. 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SEGRO LOGISTICS
pour l'exploitation de ses installations situées ZAC des Ciroliers, 18 rue Clément Ader
à FLEURY-MÉROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 portant autorisation d'exploiter à la Société GSE les installations sises ZAC des Ciroliers à Fleury-Mérogis pour les activités suivantes:

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 296 750m³ et capacité de stockage de 9 300 tonnes
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est 101,5 kW
- 1511-3 (NC) : entrepôts frigorifiques, volume maximal susceptible d'être stocké : 490 m³

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 11 février 2008 à l'entreprise FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE pour la reprise de l'exploitation susvisée,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 novembre 2012 à l'entreprise SEGRO LOGISTICS pour la reprise de l'exploitation susvisée,

VU le porter-à-connaissance transmis le 09 juin 2015 par SEGRO LOGISTICS et complété le 2 juillet 2015 suite à la demande de complément envoyée par l'inspection le 26 juin 2015,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 - Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne le 30 septembre 2015,

VU les observations formulées par la société SEGRO LOGISTICS en date du 22 octobre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 novembre 2015, notifié au pétitionnaire le 25 novembre 2015,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société SEGRO LOGISTICS a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société SEGRO LOGISTICS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDERANT la demande de la société SEGRO LOGISTICS de déroger à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663,

CONSIDERANT que ses modifications sont suffisamment détaillées et acceptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2.1 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

| N° de la rubrique | Libellé de la rubrique | Éléments caractéristiques et Volume autorisé | Régime |
|-------------------|---|--|--------|
| 1510-1 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | volume de l'entrepôt de 342 565 m ³ | A |
| 2663-2-c | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : | Volume stocké 9000 m ³ | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs, | la puissance maximale de courant continu utilisable est 101,5 kW | D |
| 1511 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. | volume maximal susceptible d'être stocké : 490 m ³ | NC |

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé

L'exploitant s'assure à tout instant que les quantités et la nature des produits, matières ou substances présents dans son établissement sont conformes avec les rubriques et seuils autorisés par le présent arrêté. L'exploitant contrôle notamment que la somme des volumes de produits, matières ou substances stockés dans l'extension relevant des rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées n'excède pas 342 565 m³.

ARTICLE 2 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

L'article 3.1 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé:

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Règles d'exploitation et d'aménagement relatives aux entrepôts

1. Le paragraphe 5 du chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparant les zones définies au paragraphe 6 du chapitre 1 du titre 4 du présent arrêté.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2. Au paragraphe 6 du chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001, il est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :

Les murs extérieurs, à l'exception de la façade nord de l'entrepôt, sont en bardage simple peau, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

3. Au paragraphe 10 du chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001, il est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :

La hauteur des stockages en rack ne doit pas excéder 9,5 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

4. L'exploitation telle que décrit dans les pièces fournies dans le cadre du porter-à-connaissance daté du 04 juin 2015 ne nécessite pas de détection de fumées.

Ainsi, Au paragraphe 15 du chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001, il est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :

L'entrepôt dispose soit d'un système de détection automatique de fumées soit d'un système d'extinction automatique d'incendie.

5. Le chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 est complété par les dispositions suivantes :

16°) La surface de stockage sous auvent à l'extérieur de l'entrepôt est ramenée à 600 m² par suppression de la zone de stockage indiquée dans l'annexe au présent arrêté.

Un écran thermique de trois mètres de hauteur capable de résister à la puissance d'un flux de 12 kW/m² est construit en bordure Est du site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires.

Le merlon en bordure Nord du site, le long de la francilienne N104, est surélevé pour atteindre une hauteur de quatre mètres. Celui-ci est correctement entretenu.

Le mur et le merlon sont positionnés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

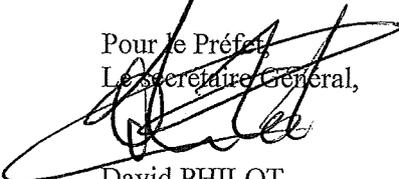
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

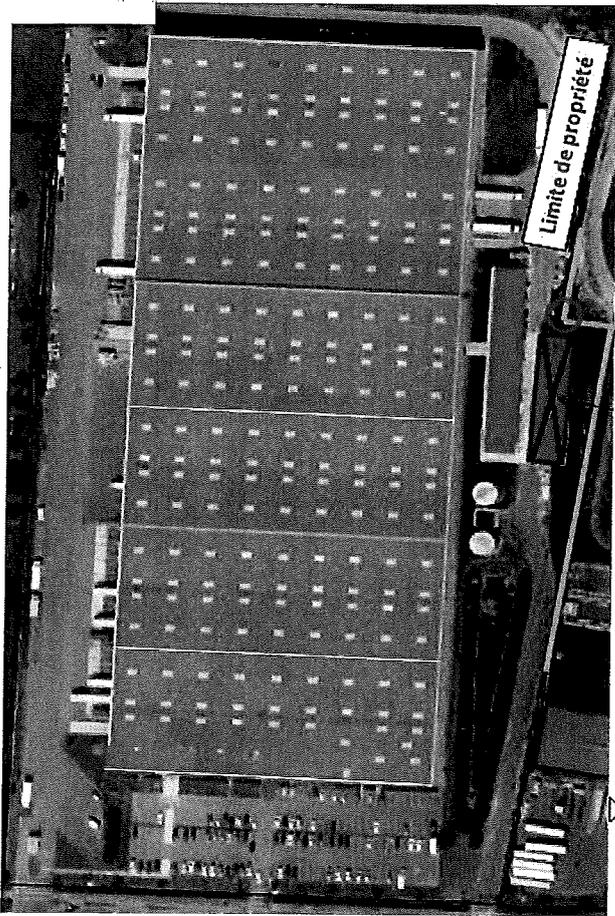
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

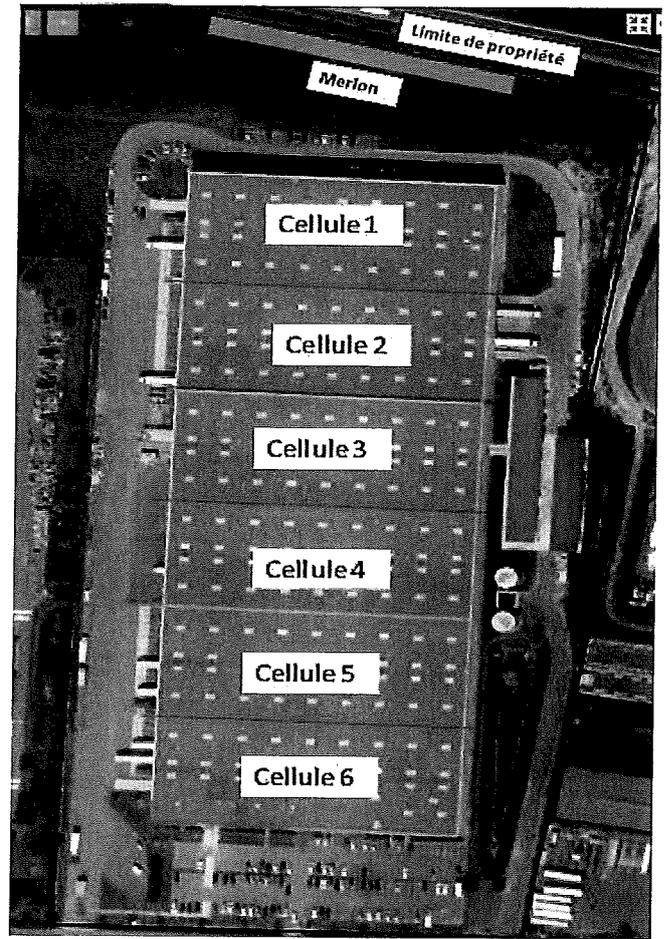
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Fleury-Mérogis,
L'exploitant, la Société SEGRO LOGISTICS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT

11



Positionnement du mur en béton représenté en jaune



Positionnement du merlon représenté en vert



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 458 du 18 DEC. 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à l'extension d'un entrepôt couvert (bâtiment
EVL1) par la société GEODIS LOGISTICS, ZAC de la Remise - rue Thomas Edison
sur la commune de LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 portant autorisation d'exploiter la société Geodis Logisites, ZAC de la remise – rue Thomas Edinson sur la commune de LISSES pour les activités suivantes:

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 445150m³ et capacité de stockage de 42182 tonnes
- 1511-2 (E) : entrepôts frigorifiques, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³
- 1530-1 (A) : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³
- 1532 (A) : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³
- 2662-1 (A) : stockage de polymères, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³
- 2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³
- 2663-2-b (E) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³

- 2910-A2 (DC): chaufferie au gaz naturel, dont la puissance thermique totale est 2,9MW
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est 310 kW

VU le porter-à-connaissance transmis le 11 février 2015 et complété le 19 juin 2015 et le 21 septembre 2015, suite aux demandes de complément envoyées par l'inspection les 16 avril 2015 et 18 septembre 2015.

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 novembre 2015, notifié au pétitionnaire le 30 novembre 2015,

CONSIDERANT que la société Geodis Logistics a déclaré des modifications de son projet d'extension,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société Geodis Logistics des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDERANT que ses modifications sont suffisamment détaillées et acceptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction

L'article 4.3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 est remplacé par l'article 4.3.12 ainsi rédigé :

Article 4.3.1.2 :

Les eaux pluviales de l'établissement sont dirigées dans les différents ouvrages de régulation suivants :

- les eaux de toitures réputées propres sont dirigées directement vers le bassin étanche de 1952 m³ créé dans le cadre de l'extension du bâtiment EVL1, avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités, puis le bassin d'orage de la zone d'activités ;
- les eaux pluviales des voiries susceptibles d'être polluées se déversent dans ce même bassin après passage dans un séparateur débourbeur d'hydrocarbures correctement dimensionné.
- les eaux pluviales des parkings susceptibles d'être polluées se déversent dans le réseau d'assainissement existant après passage dans un séparateur débourbeur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Le bassin étanche doit garantir un volume minimal de rétention de 1952 m³. Il sera équipé en sortie d'une pompe de relevage assurant un débit de fuite de 3L/s. Son arrêt sera asservi au déclenchement du système automatique d'extinction à eau.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 2 : Conception des façades est et ouest

L'alinéa 14 de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 est remplacé par l'alinéa 14 de l'article 7.3.2 ainsi rédigé :

Article 7.3.2 alinéa 14 :

Les parois Est et Ouest de façade de quais sont constituées d'un soubassement béton sur une hauteur de 4 mètres surmonté par du bardage double-peau. Les matériaux utilisés ont les caractéristiques A2s1d0.

ARTICLE 3 : Murs extérieurs des locaux de charges

L'alinéa 3 de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 est remplacé par l'alinéa 3 de l'article 8.3.1 ainsi rédigé :

Article 8.3.1 alinéa 3 :

murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures à l'exception des façades des locaux de charge qui ne sont pas accolés aux bureaux, à des locaux techniques ou aux cellules de l'entrepôt. Ces dernières sont en bardage double peau.

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 est remplacé par l'article 8.3.2 ainsi rédigé :

Article 8.3.2 :

Les prescriptions applicables à la toiture et aux murs de l'atelier de charge d'accumulateurs définie à l'article 8.3.1 sont prises en dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)".

ARTICLE 4 : Local chaufferie

Les installations de chaufferie sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion à l'exception de l'article 2.11. Elles doivent également respecter la disposition suivante :

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

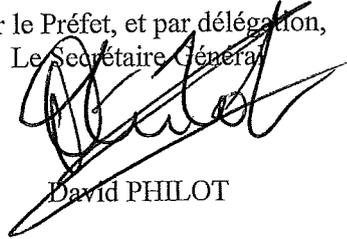
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de LISSES,
L'exploitant, la société GEODIS LOGISTICS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRETE

**n° 2016 PREF.DRHM 0001 du 14 janvier 2016
portant dissolution de la régie de recettes
de la police municipale de la commune
d'ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0065 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ATHIS-MONS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 022 du 12 juin 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ATHIS-MONS,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la demande du maire d'ATHIS-MONS du 4 décembre 2015,

ARRETE

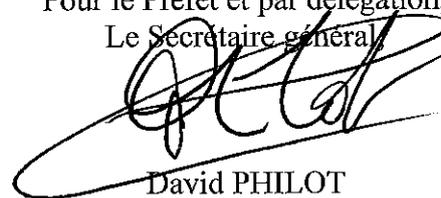
ARTICLE 1er : La régie de recettes de la police municipale de la commune d'ATHIS-MONS est dissoute.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.3.0065 du 6 février 2003 et n° 2012.PREF.DRHM/PFF 022 du 12 juin 2012, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale d'ATHIS-MONS sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire d'ATHIS-MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILOT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUR ORGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L 247 et L 257 A

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Jean Marc FERRIER, inspecteur, et à Cécile THRION, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUR ORGE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|-------------------|---------------|
| FERRIER Jean Marc | THRION Cécile |
| BONODOT Pascal | |

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|-----------------|--------------------------|
| BOURCE Laurence | EVRARD Thibaud |
| FERACCI Alain | LAUBECHER GARNIER Céline |
| LOISEL Hélène | FISCHER Marc |
| GEAY Xavier | THIERY Patricia |
| AUDOUY Annette | LENEINDRE Elodie |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|--------------------|---------------------|
| ALAIN Sébastien | CHAUVET Katia | LARNEY Fernand |
| ANGER Sandrine | DECAGNY Virginie | MAZZOLI Nathalie |
| BELTRANDO Lysiane | DESIRE Nathalie | MENIERE David |
| CARDUCCI Aurélie | GODEFROY Frédéric | SCHEUER Marlène |
| LAMAISON Martine | | ANDRIEUX Catherine |
| AZISE Check | CARCONE Marie José | CHEVALIER Cécile |
| GUIOVANNA Isabelle | HECQUET Nathalie | LAGORCE Marie Laure |
| LARNEY Marie Line | MELIES Yvonne | SERVEAUX Evelyne |
| TURLET Frédéric | VERDOL Véronique | |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| REBIERE Danièle | Contrôleur principal | 200 | 12 mois | 2000 € |
| SCHER Sylvie | Contrôleur principal | 200 | 12 mois | 2000 € |
| VITO Julie | Contrôleur | 200 | 12 mois | 2000 € |
| BERTHON Michele | Contrôleur principal | 200 | 12 mois | 2000 € |
| PICARD Dominique | Contrôleur principal | 200 | 12 mois | 2000 € |
| COUNIS Christian | Agent principal | 200 | 12 mois | 2000 € |
| GERNEZ Alexandra | Agent | 200 | 12 mois | 2000€ |

Article 5:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| LENEINDRE Elodie | Contrôleur | 10000 | 10000 | 12mois | 2000 |
| MENIERE David | Agent | 2000 | | 12 mois | 2000 |
| LARNEY Fernand | Agent | 2000 | | 12 mois | 2000 |
| CHEVALIER Cécile | agent | 2000 | | 12mois | 2000 |
| CARDUCCI Aurélie | agent | 2000 | | 12 mois | 2000 |

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY , le 4^r janvier 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de JUVISY SUR ORGE

HUGUETTE BOURRIQUET

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Yerres-Est ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Fabrice QUENARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de YERRES EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---------------------------------------|-------------------|---------------|
| COMETTI Marie José POISSON Martine | DESSAINT Philippe | GIRAUD Sandra |
|---------------------------------------|-------------------|---------------|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---|---|--|
| AUGUSTINE Anissa CHAMBERT Patricia MAILLARD Pascale | BARBERO Karine DAVID Isabelle MEJAI Dalal | BOUNGOU Madeleine DE LEIRIS Véronique RENAULT Marie Claude |
|---|---|--|

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| DONGE Jacques | Contrôleur principal | 3 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MORIN Chantal | Contrôleur principal | 3 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| BLANC Pierre | Contrôleur principal | 3 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| PAYET Isabelle | Contrôleur | 3 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MEJAI Dalal | Agent | 500 € | 3 mois | 3 000 € |

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
|--------------------------|-------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Yerres-Est, SIP de Yerres Ouest.

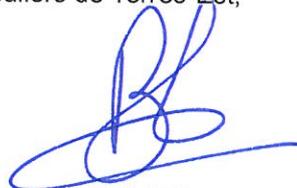
Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Yerres Est, SIP de Yerres-Ouest.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Yerres, le 11 janvier 2016
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Yerres-Est,



Béatrice LESCALIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27, rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Arrêté n°2016 DDFIP n°005 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne**

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-MCP-015 du 27 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Essonne seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 6 mai 2016,
- le vendredi 15 juillet 2016,
- le lundi 31 octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evry, le

14 JAN. 2016

Par délégation du Préfet,

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne



académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Evry, le 5 janvier 2016

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté 2015-PREF-MCP-047 du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à M. TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax
01 60 77 27 78

Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2016-DSDEN-SG-n°01
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2015--PREF-MCP-047 du 28 décembre 2015, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Monsieur Denis LEJAY, Directeur académique adjoint,

Article 2 : Le Directeur académique des services de l'Education nationale du département de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur académique,
Lionel TARLET



académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Evry, le 5 janvier 2016

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté 2015-PREF-MCP-048 du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à M. TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/ia91

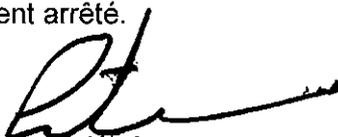
Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2016-DSDEN-SG-n°02
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-PREF-MCP-048 du 28 décembre 2015, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Monsieur Denis LEJAY, Directeur académique adjoint,
- Madame Marie-Christine BLONDIAUX, chef du Service Académique des bourses,

Article 2 : Le Directeur académique des services de l'Education nationale du département de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur académique,
Lionel TARLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/534983143
d'un organisme de services à la personne**

**ALBACETE Patricia
(Autoentrepreneur)
3 Cité des Halliers
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 8 janvier 2016 par **ALBACETE PATRICIA (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé 3 Cité des Halliers 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 8 janvier 2016, avec effet au 8 janvier 2016 au nom de **ALBACETE Patricia (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé au 3 Cité des Halliers 91220 BRETIGNY SUR ORGE sous le n° 2016/SAP/534983143.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

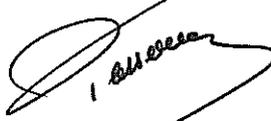
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 janvier 2016
P/le préfet
et par délégation du directe,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2016-003

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DEPARTEMENTALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joel COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012, nommant M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Mme Anne SIPP, chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts de Seine;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine : de nomination des responsables des unités de contrôle,

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, chargée de mission, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2015-074 du 3 juin 2015 est abrogée.

Article 10

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le **07 JAN. 2016**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent VILBOEUF

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé** vacant dans l'établissement dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Essonne, 26 Avenue Charles de Gaulle – BP 107, 91152 ETAMPES CEDEX**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,

Christophe MISSE





PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016

Portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway 7 sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des transports ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/SP2/BAIE/022 du 5 août 2014 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet du prolongement de la ligne de tramway 7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre 2014 au 7 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;

VU les plans parcellaires ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable assorti d'une recommandation émis le 6 novembre 2014 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway 7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) du 19 novembre 2015 demandant la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de prolongement de la ligne de tramway 7 sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées aux états parcellaires et aux plans ci-annexés et nécessaires à la réalisation du projet de prolongement de la ligne de tramway 7 sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste.

ARTICLE 2 : Les immeubles expropriés soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pourront être distraits de la propriété initiale, en vertu des dispositions des articles L.122-6 et L.132-1 à 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et ayants droit mentionnés dans les états parcellaires joints en annexe. La notification sera réalisée par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de Palaiseau, les maires des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste et la directrice générale du STIF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT

Prolongement de la ligne 7 du tramway



POLE MULTIMODAL JUVISY

OBSERVATOIRE

STADE DELAUNE

ATHIS-MONS

MARCHEAU-LECLERC

PYRAMIDE

LE DONTIN

ENQUETE PARCELLAIRE

Communes d'ATHIS-MONS, PARAY-VIEILLE-POSTE, JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

Commune de JUVISY-SUR-ORGE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

DAVID PHILOT

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016/SP21 BAIE 1003
du 08 JAN. 2016

MAITRISE D'OUVRAGE



MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE



ASSISTANT FONCIER



SOCIÉTÉ D'ÉTUDES GÉNÉRALES POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

JUVISY-SUR-ORGE (91)

N° AU PLAN 21-22 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

PROPRIETAIRE

SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE, créée par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation ayant son siège 9 rue Camille Flammarion à JUVISY SUR ORGE (91260), identifié au SIREN sous le n° 269 104 360 représenté par son Président

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|-----|--------|--------------------------|---------|--------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| AL | 242 | Sol | 9 rue Camille Flammarion | 6 783 | 21 | --- | 16 | --- | 6767 | |
| AL | 58 | Sol | rue Piver | 57 | 22 | --- | 57 | --- | --- | |
| | | | | | | Total | 73 | | | |

Origine de propriété

APPORT : Acte reçu par Maître BOUGEARD, notaire associé à PARIS (8ème), le 27 février 2004, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 24 juin 2004, volume 2004P n° 4704.



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

JUVISY-SUR-ORGE (91)

N° AU PLAN 23-24 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

PROPRIETAIRES

Monsieur HASSE Benoît Jean, journaliste, né le 15 avril 1967 à MOYEUVRE GRANDE (Moselle)
demeurant 1 rue Camille Flammarion à JUVISY SUR ORGE (91260), célibataire majeur

Madame GENEVAUX Anne Marie Odile, chargée dans la production télévisuelle, née le 9 décembre 1967 à THIONVILLE (Moselle)
demeurant 1 rue Camille Flammarion à JUVISY SUR ORGE (91260), célibataire majeure

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|----|--------|--------------------------|---------|--------------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| AL | 60 | Sol | 5 rue Camille Flammarion | 1 281 | 23 | --- | 958 | --- | 320 | |
| | | | | | 24 | --- | 3 | --- | | |
| | | | | | | Total | 961 | | | |

Origine de propriété

ACQUISITION à concurrence de 65% en ce qui concerne Monsieur HASSE et de 35% en ce qui concerne Madame GENEVAUX : Acte reçu par Maître PERRIN, notaire à ATHIS MONS (Essonne), le 5 janvier 2004, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 3 février 2004, volume 2004P n° 819.



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

JUVISY-SUR-ORGE (91)

N° AU PLAN 25 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

PROPRIETAIRES

Monsieur CARLESIMO Robert, conducteur ADP, né le 20 juin 1973 à L'HAY LES ROSES (Val de Marne)
et son épouse,
Madame FRANCHITTI Isabelle, assistante maternelle, née le 21 mars 1974 à THIAIS (Val de Marne)
demeurant ensemble 28 rue Maurice Moser à PARAY VIEILLE POSTE (91550)

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|-----|--------|--------------------------|---------|--------------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| AL | 334 | Sol | 2 rue Camille Flammarion | 350 | 25 | --- | 350 | --- | --- | |
| | | | | | | Total | 350 | | | |

Origine de propriété

ACQUISITION à concurrence de 60% en ce qui concerne Monsieur CARLESIMO et de 40% en ce qui concerne Madame FRANCHITTI : Acte reçu par Maître PERRIN, notaire associé à ATHIS MONS (Essonne), le 26 septembre 2005, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 16 novembre 2005, volume 2005P n° 8598.



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

JUVISY-SUR-ORGE (91)

N° AU PLAN 26 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

PROPRIETAIRE

Monsieur CHOUX Henri Charles, retraité, né le 9 septembre 1930 à PARIS (14^{ème})
demeurant 33 rue des Pâquerettes à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), époux de Madame DELAGNEAU Française

| Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations | | |
|----------------------|-----|--------------------|------------------------------|---------|-------|---------|--------------|-----|--|
| Sect. | N° | | N° | Surface | N° | Surface | | | |
| AK | 122 | Soi | 17 avenue d'Estienne d'Orves | 267 | 26 | --- | --- | 204 | |
| | | | | | Total | 63 | | | |

Origine de propriété

Bien recueilli dans la succession de Monsieur CHOUX Maurice, son père, en son vivant retraité, né le 5 octobre 1906 à MISEREY SALINES (Doubs), séparé de corps et de biens de BAUDOT Camille, décédé le 10 septembre 1974 à DOMME (Dordogne). Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître VENOT, notaire à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 10 février 1975, publiée et enregistrée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 28 février 1975, volume 1879 n° 8.



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

JUVISY-SUR-ORGE (91)

N° AU PLAN 27 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

PROPRIETAIRES

Monsieur CONAC Jean-Yves Gérard, retraité, né le 9 décembre 1950 à LA ROCHE SUR YON (Vendée)

et son épouse,

Madame VARELA DE LIMIA Marie-José Eladia, retraitée, née le 4 juillet 1942 à SANTIAGO DE COMPOSTELA (Espagne)
demeurant ensemble 15 avenue d'Estienne d'Orves à JUVISY SUR ORGE (91260)

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|-----|--------|------------------------------|---------|--------------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| AK | 123 | Sol | 15 avenue d'Estienne d'Orves | 257 | 27 | --- | 62 | --- | 195 | |
| | | | | | | Total | 62 | | | |

Origine de propriété

ACQUISITION : Acte reçu par Maître PERRIN, notaire à ATHIS MONS (Essonne), le 11 juin 1993, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 30 juin 1993, volume 1993P n° 3559.



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

JUVISY-SUR-ORGE (91)

N° AU PLAN 28 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

PROPRIETAIRE

IMMOBILIERE 3 F, société anonyme, au capital de 127 524 960 €
ayant son siège 159 rue Nationale à PARIS (75013), identifiée au SIREN sous le n° 552 141 533 – RCS PARIS
représentée par son président : BAFFY Christian et son directeur général : LAFFOURCRIERE Yves

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|-----|--------|------------------------------|---------|--------------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| AK | 126 | Sol | 13 avenue d'Estienne d'Orves | 428 | 28 | --- | 118 | --- | 310 | |
| | | | | | | Total | 118 | | | |

Origine de propriété

ACQUISITION : Acte reçu par Maître PERRIN, notaire associé à ATHIS MONS (Essonne), le 18 mai 2011, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 31 mai 2011, volume 2011P n° 4767.



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

JUVISY-SUR-ORGE (91)

N° AU PLAN 29 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

PROPRIETAIRE

COMMUNE DE JUVISY SUR ORGE, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant son siège en l'Hôtel de ville, 6 rue Piver à JUVISY SUR ORGE (91260), identifiée au SIREN sous le n° 219 103 264

Représentée par son Maire.

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|-----|--------|------------------------------|---------|--------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| AK | 497 | Sol | 11 avenue d'Estienne d'Orves | 160 | 29 | --- | 160 | --- | --- | |
| | | | | | | Total | 160 | | | |

Origine de propriété

ACQUISITION : Acte reçu par Maître PERRIN, notaire à ATHIS MONS (Essonne), le 9 mars 2011, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 15 mars 2011, volume 2011P n° 2674.



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

JUVISY-SUR-ORGE (91)

N° AU PLAN 30 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

PROPRIETAIRE *N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

EFIDIS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, société anonyme, au capital de 18 344 848 € ayant son siège 20 place des Vins de France à PARIS (75012), identifiée au SIREN sous le 582 008 728 – RCS PARIS représentée par son président : GOJIFFES Pierre

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|-----|--------|-----------------------------|---------|--------------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| AK | 130 | Sol | 9 avenue d'Estienne d'Orves | 608 | 30 | --- | 119 | --- | 489 | |
| | | | | | | Total | 119 | | | |

Origine de propriété

ACQUISITION : Acte reçu par Maître CLERC, notaire associé à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le 28 mai 2010, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 18 juin 2010 volume 2010P n° 4239.



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

JUVISY-SUR-ORGE (91)

N° AU PLAN 31-32 PROPRIETAIRE(S) - AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS - AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

PROPRIETAIRES

Monsieur STEPANOFF Charles Antoine, architecte libéral, né le 5 novembre 1946 à PARIS (15ème)
et son épouse,

Madame WUNNENBURGER Liliane Emilie, retraitée, née le 28 mars 1949 à PARIS (6ème)
demeurant ensemble 34 avenue de la République à JUVISY SUR ORGE (91260)

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|-----|--------|-----------------------------|---------|--------------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| AK | 131 | Sol | 34 avenue de la République | 487 | 31 | --- | 88 | --- | 399 | |
| AK | 132 | Sol | 7 avenue d'Estienne d'Orves | 427 | 32 | --- | 74 | --- | 353 | |
| | | | | | | Total | 162 | | | |

Origine de propriété

Parcelle cadastrée section AK n° 131

ACQUISITION : Acte reçu par Maître CHARDON, notaire associé à VILLENEUVE SAINT GEORGES (Val de Seine), le 27 mars 1981, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 11 mai 1981, volume 4544 n° 8.

Parcelle cadastrée section AK n° 132

ACQUISITION : Acte reçu par Maître CHARDON, notaire susnommé, le 30 septembre 1987, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 11 décembre 1987, volume 1987P n° 7964.



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

JUVISY-SUR-ORGE (91)

| | | | |
|---|--|---|--|
| N° AU PLAN 33 | | PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S) | |
| PROPRIETAIRE <i>N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i> | | | |
| FRANCE PIERRE 2, société par actions simplifiée, au capital de 385 000 € ayant son siège rue des Prés l'Hôpital, ZI Les Gravières à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190), identifiée au SIREN sous le n° 350 749 651 – RCS CRETEIL représentée par son Président : DE SOUSA Antonio | | | |

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|-----|--------|-----------------------------|---------|--------------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| AK | 432 | Sol | 5 avenue d'Estienne d'Orves | 935 | 33 | --- | 62 | --- | 873 | |
| | | | | | | Total | 62 | | | |

| | |
|---|--|
| Origine de propriété | |
| TRANSMISSION DE PATRIMOINE : Acte reçu par Maître PERRIN, notaire associé à ATHIS MONS (Essonne), le 1er octobre 2012, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 23 octobre 2012, volume 2012P n° 7773. | |

Prolongement de la ligne 7 du tramway



POLE MULTIMODAL JUVISY

DESERVAUX

STADE DE LAUNE

LE DONTIN

ATHIS-MONS

ENQUETE PARCELLAIRE

Communes d'ATHIS-MONS, PARAY-VIEILLE-POSTE, JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016/SP2/BAITE1003
du 06 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

David PHILLOT

MAITRISE D'OUVRAGE



MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

SYSTRA



ASSISTANT FONCIER

SEGAT
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES GÉNÉRALES POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

N° AU PLAN 5 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

GESTIONNAIRE DES PARTIES COMMUNES

N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R. 11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 29 A 33 BOULEVARD DE FONTAINEBLEAU A PARAY VIEILLE POSTE (91550) ayant son siège 29-33 boulevard de Fontainebleau à PARAY VIEILLE POSTE (91550)

Représenté par son syndic : Le Bon Syndic.com, 180 avenue du Prado à MARSELLE (13008)

| Sect. AE | N° 750 | Nature Sol | Référence cadastrale | | Num. au plan 5 | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------------|-----------|---------------|---|----------------|-------------------------|-----------|---------------|-----------|----------------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit 31 route de Fontainebleau | Surface 500 | | N° --- | Surface 56 | N° --- | Surface 444 | |
| | | | | | | Total | 56 | | | |

Origine de propriété

Parcelle cadastrée section AE n° 750 provenant de la réunion des parcelles cadastrées section AE n° 650 et AE n° 678

Etat descriptif de division en 5 lots numérotés de 1 à 5 et Règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître LOMBARD, notaire associé à PARIS (8ème), le 11 juillet 1983, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 5 août 1983 volume 5485 n° 10.

Suivi d'un modificatif établi suivant acte reçu par Maître PERINELLI, notaire à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 20 mars 2003, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 6 mai 2003, volume 2003P n° 3333 portant : suppression du lot 5 remplacé par le lot 6, suppression du lot 1 remplacé par les lots 7 à 11, suppression du lot 4 remplacé par les lots 12 à 15, réunion des lots 6, 9 et 15 pour former le lot 16, réunion des lots 8 et 14 pour former le lot 17, suppression des lots 11 et 13 pour incorporation aux parties communes générales.

Suivi d'un acte rectificatif établi par Maître SAINT PAUL, notaire associé à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 28 juillet 2003, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 30 juillet 2003, volume 2003P n° 5549.

.../...



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

| N° AU PLAN 5 | PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S) |
|--------------|--|
| | Origine de propriété .../... |
| | Suivi d'un modificatif à l'Etat descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître DE FREITAS BARRETO, notaire à PALAISEAU (Essonne), le 2 mai 2011, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 6 juin 2011, volume 2011P n° 4896, portant : suppression du lot 2 remplacé par les lots 18 à 21, suppression du lot 3 remplacé par les lots 22 à 24, suppression du lot 18 pour incorporation aux parties communes générales. Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître DE FREITAS BARRETO, notaire susnommé, le 15 juin 2011, publiée et enregistrée au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 23 juin 2011, volume 2011P n° 5338. .../... |



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

N° AU PLAN 5

COPROPRIETAIRE(S)

COPROPRIETAIRE DU LOT 7

SCI LE COMMANDEUR », société civile immobilière, au capital de 100 €
ayant son siège 16 rue Charles Fourier à ATHIS MONS (91200), identifiée au SIREN sous le n° 445 393 549 - RCS EVRY

Représentée par ses cogérants :

- Monsieur FAUCHE Luc demeurant 16 rue Charles Fourier à ATHIS MONS (91200)
- Madame MAMAN Catherine demeurant 5 rue des Arènes à PARIS (75005)

| Référence cadastrale | | Num. au plan | Lot de copropriété | | Observations |
|----------------------|-----|---------------------------|--------------------|--|----------------------|
| Sect. | N° | | N° | Tantièmes des parties communes générales | |
| AE | 750 | 31 route de Fontainebleau | 5 | 7 | 236/1017èmes Bâti |

Origine de propriété

ACQUISITION : Acte reçu par Maître SADELIER, notaire associé à VILLEJUIF (Val de Marne), le 20 mars 2003 publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 17 juin 2003, volume 2003P n° 4377. Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître SADELIER, notaire susnommé, le 8 septembre 2003, publiée et enregistrée au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 11 septembre 2003, volume 2003P n° 6747.

.../...



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

| | |
|--|--|
| N° AU PLAN 5 | |
| COPROPRIETAIRE(S) COPROPRIETAIRE DU LOT 10 | |
| SCI SJB, société civile immobilière, au capital de 1 000 € ayant son siège 29 boulevard de Fontainebleau à PARAY VIEILLE POSTE (91550), identifiée au SIREN sous le n° 448 554 386 - RCS EVRY ayant pour adresse postale : 33 boulevard de Fontainebleau à PARAY VIEILLE POSTE (91150) Représentée par son gérant : Monsieur BRAVO Jean Philippe, 33 boulevard de Fontainebleau à PARAY VIEILLE POSTE (91550) | |

| Sect. | Référence cadastrale | | Num. au plan | Lot de copropriété | | Observations |
|-------|----------------------|---------------------------|--------------------|--------------------|--|--------------|
| | N° | Adresse / Lieu-Dit | | N° | Tantièmes des parties communes générales | |
| AE | 750 | 31 route de Fontainebleau | 5 | 10 | 266/1017èmes | Bâti |

| | |
|---|--|
| Origine de propriété | |
| ACQUISITION : Acte reçu par Maître PERINELLI, notaire à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 25 février 2004, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 2 avril 2004, volume 2004P n° 2611. | |

.../...



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

| N° AU PLAN 5 | | | | | |
|--|-----|--------------|-----------------------------------|--------|--------------|
| COPROPRIETAIRE(S) | | | | | |
| COPROPRIETAIRES DU LOT 12 | | | | | |
| SCI LE COMMANDEUR », société civile immobilière, au capital de 100 €, identifiée au SIREN sous le n° 445 393 549 - RCS EVRY ayant son siège 16 rue Charles Fourier à ATHIS MONS (91200) | | | | | |
| Représentée par ses cogérants : | | | | | |
| - Monsieur FAUCHE Luc demeurant 16 rue Charles Fourier à ATHIS MONS (91200) | | | | | |
| - Madame MAMAN Catherine demeurant 5 rue des Arènes à PARIS (75005) | | | | | |
| BRAVO IMMO, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 8 000 € ayant son siège 33 boulevard de Fontainebleau à PARAY VIEILLE POSTE (91550), identifiée au SIREN sous le n° 412 282 253 - RCS EVRY Représentée par son gérant : Monsieur BRAVO Jean Philippe, 33 boulevard de Fontainebleau à PARAY VIEILLE POSTE (91550) | | | | | |
| Référence cadastrale | | Num. au plan | Lot de copropriété | | Observations |
| Sect. | N° | | N° des parties communes générales | Nature | |
| AE | 750 | 5 | 12 4/1017èmes | Bâti | |
| Origine de propriété | | | | | |
| Du chef de la SCI LE COMMANDEUR : ACQUISITION pour moitié aux termes d'un acte reçu par Maître SADELIER, notaire associé à VILLEJUIF (Val de Marne), le 20 mars 2003 publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 17 juin 2003, volume 2003P n° 4377. Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître SADELIER, notaire susnommé, le 8 septembre 2003 publiée et enregistrée au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 11 septembre 2003, volume 2003P n° 6747. | | | | | |
| Du chef de BRAVO IMMO : ACQUISITION pour moitié aux termes d'un acte reçu par Maître PERINELLI, notaire à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 20 mars 2003, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 20 mai 2003, volume 2003P n° 3705. | | | | | |

.../...



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

| | | | |
|--|--|-------------------|--|
| N° AU PLAN 5 | | COPROPRIETAIRE(S) | |
| COPROPRIETAIRE DU LOT 16 | | | |
| BRAVO IMMO, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 8 000 € ayant son siège 33 boulevard de Fontainebleau à PARAY VIEILLE POSTE (91550), identifiée au SIREN sous le n° 412 282 253 - RCS EVRY Représentée par son gérant : Monsieur BRAVO Jean Philippe, 33 boulevard de Fontainebleau à PARAY VIEILLE POSTE (91550) | | | |

| Référence cadastrale | | Num. au plan | Lot de copropriété | | Observations |
|----------------------|-----|--------------|-----------------------------------|--------------|--------------|
| Sect. | N° | | N° des parties communes générales | Nature | |
| AE | 750 | 5 | 16 | 100/1017èmes | Bâti |

| | |
|---|--|
| Origine de propriété | |
| ACQUISITION : Acte reçu par Maître PERINELLI, notaire à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 20 mars 2003, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 20 mai 2003, volume 2003P n° 3705. | |

.../...



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

N° AU PLAN 5

COPROPRIETAIRE(S)

COPROPRIETAIRE DU LOT 17

SCI AUCLAIR, société civile immobilière, au capital de 160 €
ayant son siège 46 avenue Lucien Clause à BRETIGNY SUR ORGE (91220), identifiée au SIREN sous le n° 448 467 852 - RCS EVRY
Représentée par sa gérante : Madame SALVIATO Marie Laure, 1 avenue Marcel Ouvrier à PARAY VIEILLE POSTE (91550)

| Référence cadastrale | | Num. au plan | Lot de copropriété | | Observations |
|----------------------|-----|--------------------|---|--------|--------------|
| Sect. | N° | | N° des parties communes générales | Nature | |
| AE | 750 | 5 | 17 72/1017èmes | Bâti | |

Origine de propriété

ACQUISITION : Acte reçu par Maître SAVARY, notaire à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne), le 4 juillet 2003, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 27 août 2003, volume 2003P n° 6237.

.../...



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

N° AU PLAN 5

COPROPRIETAIRE(S)

COPROPRIETAIRE DES LOTS 19-23

SCI ANDRIEN, société civile immobilière, au capital de 1 000 €
ayant son siège 61 rue des Marronniers à PARAY VIEILLE POSTE (91550), identifiée au SIREN sous le n° 452 262 025 - RCS EVRY
ayant pour adresse postale : 33 boulevard de Fontainebleau à PARAY VIEILLE POSTE (91150)

Représentée par son gérant : Monsieur BRAVO Jean Philippe, 33 boulevard de Fontainebleau à PARAY VIEILLE POSTE (91550)

| Référence cadastrale | | Num. au plan | Lot de copropriété | | Observations |
|----------------------|-----|--------------------|--------------------|--|--------------|
| Sect. | N° | | N° | Nature | |
| AE | 750 | 5 | 19 23 | Tantièmes des parties communes générales 177/1017èmes 3/1017èmes Bâti Non bâti | |

Origine de propriété

ACQUISITION : Acte reçu par Maître Richard FERRE, notaire à ATHIS MONS (Essonne) le 2 mai 2011, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 27 juin 2011,
volume 2011P n° 5404.

.../...



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

N° AU PLAN 5

COPROPRIETAIRE(S)

COPROPRIETAIRE DES LOTS 20-21-22-24 *N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

DES ETOILES, société civile immobilière, au capital de 80 000 €
ayant son siège 31-33 boulevard de Fontainebleau à PARAY VIEILLE POSTE (91550), identifiée au SIREN sous le n° 511 467 797 - RCS EVRY
Représentée par son gérant : Monsieur MOYET Stéphane, 38 avenue de la Motte Picquet à PARIS (75007)

| Référence cadastrale | | Num. au plan | Lot de copropriété | | Observations | | | | | | | | | | |
|----------------------|----------|---------------------------|--------------------|--|--------------|--------|----|------|----|------|----|----------|----|----------|--|
| Sect. | N° | | N° | Nature | | | | | | | | | | | |
| AE | 750 | 31 route de Fontainebleau | 5 | <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Nature</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20</td> <td>Bâti</td> </tr> <tr> <td>21</td> <td>Bâti</td> </tr> <tr> <td>22</td> <td>Non bâti</td> </tr> <tr> <td>24</td> <td>Non bâti</td> </tr> </tbody> </table> | N° | Nature | 20 | Bâti | 21 | Bâti | 22 | Non bâti | 24 | Non bâti | |
| N° | Nature | | | | | | | | | | | | | | |
| 20 | Bâti | | | | | | | | | | | | | | |
| 21 | Bâti | | | | | | | | | | | | | | |
| 22 | Non bâti | | | | | | | | | | | | | | |
| 24 | Non bâti | | | | | | | | | | | | | | |

Origine de propriété

ACQUISITION : Acte reçu par Maître DE FREITAS BARRETO, notaire à PALAISEAU (Essonne), le 29 mai 2009, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 16 juillet 2009, volume 2009P n° 3931.



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

N° AU PLAN 6 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

PROPRIETAIRE

QUICK INVEST FRANCE, société en nom collectif, au capital de 13 200 000 €
ayant son siège 50 avenue du Président Wilson – Parc des Portes de Paris – Bâtiment 123 à LA PLAINE SAINT DENIS (93214 CEDEX)
identifiée au SIREN sous le n° 393 304 373 – RCS BOBIGNY

Représentée par : FRANCE QUICK SAS, 50 avenue du Président Wilson – Parc des Portes de Paris – Bâtiment 123, 93214 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

| Sect. AE | N° 767 | Nature Sol | Référence cadastrale | | Num. au plan 6 | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------------|-----------|---------------|--|------------------|-------------------------|-----------|---------------|-----------|-----------------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit 2 avenue Aristide Briand | Surface 2 137 | | N° --- | Surface 76 | N° --- | Surface 2061 | |
| | | | | | | Total | 76 | | | |

Origine de propriété

Parcelle cadastrée section AE n° 767 provenant de la réunion des parcelles cadastrées AE n° 646, AE n° 647, AE n° 651 et AE n° 653

Parcelle cadastrée AE n° 646 : ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître POMMERY, notaire associé à PARIS (8ème), le 29 juin 1994, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 22 août 1994, volume 1994P n° 8932.

Parcelle cadastrée section AE n° 647 : ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître POMMERY, notaire susnommé, le 29 juin 1994, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 17 août 1994, volume 1994P n° 8821.

Parcelle cadastrée section AE n° 651 : ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître POMMERY, notaire susnommé, le 29 juin 1994, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 25 août 1994 volume 1994P n° 9026.

Parcelle cadastrée section AE n° 653 : ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître POMMERY, notaire susnommé, le 29 juin 1994 publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 22 août 1994, volume 1994P n° 8950.



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

N° AU PLAN 7 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Madame DOMERGUE Jeanine Danielle, retraitée, née le 10 septembre 1947 à PARAY VIEILLE POSTE (Essonne) demeurant Tholet à GABRIAC (12340), épouse de Monsieur COUDERC Marius

Madame DOMERGUE Simone Thérèse, agricultrice, née le 13 août 1945 à PARAY VIEILLE POSTE (Essonne) demeurant Le Teil à CONDOM D'AUBRAC (12470), épouse de Monsieur BONAL Georges

Madame MERCUJ Christiane Marie José, psychologue, née le 9 avril 1962 à PARAY VIEILLE POSTE (Essonne) demeurant 85 rue de la Grande Voie à ARGENTEUIL (95100), épouse de Monsieur PIPON Stéphane

PRENEUR A BAIL

QUICK INVEST FRANCE, société en nom collectif, au capital de 13 200 000 € ayant son siège 50 avenue du Président Wilson – Parc des Portes de Paris – Bâtiment 123 à LA PLAINE SAINT DENIS (93214 CEDEX) identifiée au SIREN sous le n° 393 304 373 – RCS BOBIGNY

Représentée par : FRANCE QUICK SAS, 50 avenue du Président Wilson – Parc des Portes de Paris – Bâtiment 123, 93214 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|-----|-----------------|--------------------------|---------|--------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| AE | 766 | Terrain à bâtir | 4 avenue Aristide Briand | 702 | 7 | --- | 34 | --- | 668 | |
| | | | | | | Total | 34 | | | |

.../...



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

| N° AU PLAN 7 | PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S) |
|--|--|
| | Origine de propriété |
| Parcelle cadastrée section AE n° 766 provenant de la réunion des parcelles cadastrées AE n° 652 et AE n° 654 | |
| <i>Du chef des 7 enfants de la communauté DOMERGUE/LOISON</i> | |
| Bien recueilli dans les successions de Madame LOISON Elisa Marie, leur mère, en son vivant retraitée, née le 7 mars 1909 à PARIS (2ème), épouse de DOMERGUE Louis, décédée le 13 mars 1985 à PARAY VIEILLE POSTE (Essonne) et de Monsieur DOMERGUE Louis, leur père, en son vivant retraité, né le 11 novembre 1903 à LASSOULTS (Aveyron), veuf de LOISON Elisa, décédé le 29 juin 1989 à PARAY VIEILLE POSTE (Essonne), laissant pour recueillir leur succession leurs sept enfants : | |
| - Monsieur DOMERGUE André Louis Alfred né le 8 mai 1929 à PARIS (10ème) | |
| - Madame DOMERGUE Yvonne Rose Elise, épouse de MERCUJ Joseph, née le 10 août 1931 à PARAY VIEILLE POSTE (Essonne) | |
| - Madame DOMERGUE Alice Jeanne, épouse de ROZIERES Jean, née le 12 décembre 1934 à PARAY VIEILLE POSTE (Essonne) | |
| - Madame DOMERGUE Odette Maria, épouse de LACAZE Marcel, née le 25 novembre 1940 à PARAY VIEILLE POSTE (Essonne) | |
| - Madame DOMERGUE Simone Thérèse, épouse de BONAL Georges, née le 13 août 1945 à PARAY VIEILLE POSTE (Essonne) | |
| - Madame DOMERGUE Jeannine Danielle, épouse de COUDERC Marius, née le 10 septembre 1947 à PARAY VIEILLE POSTE (Essonne) | |
| - Mademoiselle DOMERGUE Danielle Louise, née le 28 novembre 1949 à PARAY VIEILLE POSTE (Essonne) | |
| > Attestation de propriété établie après le décès de Madame LOISON Elisa épouse DOMERGUE par Maître GROUAS, notaire associé à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 10 décembre 1985, publiée et enregistrée au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 7 février 1986, volume 1986P n° 177. | |
| > Attestation de propriété établie après le décès de Monsieur DOMERGUE Louis, veuf de Madame LOISON Elisa, par Maître MATYJA, notaire associé à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne), le 23 mars 1990, publiée et enregistrée au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 23 mai 1990 volume 1990P n° 3467. | |
| <i>Du chef de Madame DOMERGUE Yvonne épouse MERCUJ, Madame DOMERGUE Jeannine épouse COUDERC et Madame DOMERGUE Simone épouse BONAL</i> | |
| VENTE à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision aux termes d'un acte reçu par Maître MATYJA, notaire associé à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne) le 23 mars 1990, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 23 mai 1990, volume 1990P n° 3470. | |
| | .../... |



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

PARAY-VIEILLE-POSTE (91)

N° AU PLAN 7 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

Origine de propriété

.../...

Du chef de Madame MERCUJ Christiane épouse PIPON

DONATION en avancement d'hoirie par Madame DOMERGUE Yvonne épouse MERCUJ, sa mère : Acte reçu par Maître PALOUS Lucienne, notaire à SAINT COME D'OLT (Aveyron), le 11 novembre 2006, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 18 décembre 2006, volume 2006P n° 8777.

Réserve du droit de retour au profit de la donatrice, avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer

Du chef de QUICK INVEST FRANCE

BAIL A CONSTRUCTION et Promesse de vente synallagmatique sous condition suspensive pour une durée de 30 ans consentis aux termes d'un acte reçu par Maître POMMERY, notaire à PARIS, le 29 juin 1994, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 13 septembre 1994, volume 1994P n° 9545.

Prolongement de la ligne 7 du tramway



POLE MULTIMODAL JUVISY

OBSERVATOIRE

STAGE DELAUNE

ATHIS-MONS

LE CONTIN

PROXIMITE

MAIRIE DE LECLERC

ENQUETE PARCELLAIRE

Communes d'ATHIS-MONS, PARAY-VIEILLE-POSTE, JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

Commune d'ATHIS-MONS

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 201615221 BATE 1003
du 08 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

David PHILLOT

MAITRISE D'OUVRAGE



MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE



ASSISTANT FONCIER



SOCIÉTÉ D'ÉTUDES CADASTRALES POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

ATHIS-MONS (91)

| | | |
|--|--|--|
| N° AU PLAN 1-2 | PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S) | |
| GESTIONNAIRE DES PARTIES COMMUNES | <i>N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i> | |
| | ENSEMBLE IMMOBILIER COMPLEXE SIS A ATHIS MONS (ESSONNE), 180-182 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, RUE CAMILLE FLAMMARION ET 125 AVENUE JEAN-PIERRE BENARD, DENOMME « CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR ATHIS MONS » ayant son siège 180-182 avenue François Mitterrand, Rue Camille Flammarion et 125 avenue François Mitterrand à ATHIS MONS (91200) | |
| | Représenté par : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR ATHIS MONS, 180-182 avenue François Mitterrand, Rue Camille Flammarion et 125 avenue Jean-Pierre Bénard à ATHIS MONS (91200) | |
| AUTRES AYANTS DROIT | | |
| | SCI LES PICARDEAUX, société civile immobilière, au capital de 304,90 € ayant son siège 12T rue Robert Schuman à ATHIS MONS (91200), identifiée au SIREN sous le n° 320 268 519 – RCS EVRY représentée par ses cogérants | |
| | ATHIS CARS LES COURRIERS DE L'ESSONNE, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 230 000 € ayant son siège 172 avenue François Mitterrand à ATHIS MONS (91200), identifiée au SIREN sous le n° 962 201 711 – RCS EVRY | |
| | Représentée par son gérant : NICOLE Jean-Rémy, 51 bis rue Saint Germain à ACHERES (78260) | |

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|------|--------|--------------------------------|---------|--------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| B | 1017 | Sol | 180 avenue François Mitterrand | 78 063 | 1 | --- | 536 | --- | 76 509 | |
| | | | | | 2 | --- | 1018 | | | |
| | | | | | | Total | 1554 | | | |

.../...



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

ATHIS-MONS (91)

| N° AU PLAN 1-2 | PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S) |
|----------------|---|
| | <p data-bbox="502 1041 534 1288">Origine de propriété</p> <p data-bbox="550 224 694 2094">Parcelle cadastrée section B n° 1017, provenant de la division de la parcelle cadastrée B n°997, provenant elle-même de la réunion des parcelles cadastrées B 492, B 495, B 496 et B 497</p> <p data-bbox="710 224 790 2094">ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES, au nombre de 6, numérotés de 1 à 6, aux termes d'un acte reçu par Maître Christian LEFEBVRE, notaire associé à PARIS (17ème), le 17 janvier 2001, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 26 février 2001, volume 2001P n° 1438.</p> <p data-bbox="805 224 885 2094">Observation faite de l'annulation des statuts de l'AFUL Centre Commercial Carrefour d'Athis Mons et de la création de nouveaux statuts, établis suivant acte reçu par Maître PESCHARD, notaire associé à PARIS (16ème), le 14 décembre 2012, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2, le 15 janvier 2013, volume 2013P n° 400. Acte suivi d'une attestation rectificative établie par Maître PESCHARD, notaire susnommé, le 14 février 2013, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2, le 18 février 2013, volume 2013P n° 1228.</p> <p data-bbox="901 224 1013 2094">Il est ici rappelé que ladite parcelle est concernée par une Servitude de cour commune, consentie au profit de la parcelle cadastrée section B n° 475 appartenant à la SCI LES PICARDEAUX, aux termes d'un acte reçu par Maître THABAUT, notaire à PARIS, le 6 novembre 1972, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 5 janvier 1973 volume 859 n° 11.</p> |



**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE**

ETAT PARCELLAIRE

ATHIS-MONS (91)

| | |
|------------------------------|---|
| N° AU PLAN 3 | PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S) |
| PROPRIETAIRE BAILLEUR | |
| | SCI LES PICARDEAUX, société civile immobilière, au capital de 304,90 € ayant son siège 12T rue Robert Schuman à ATHIS MONS (91200), identifiée au SIREN sous le n° 320 268 519 – RCS EVRY représentée par ses cogérants |
| PRENEUR A BAIL | |
| | ATHIS CARS LES COURRIERS DE L'ESSONNE, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 230 000 € ayant son siège 172 avenue François Mitterrand à ATHIS MONS (91200), identifiée au SIREN sous le n° 962 201 711 – RCS EVRY Représentée par son gérant : Monsieur NICOLE Jean-Rémy, 51 bis rue Saint Germain à ACHERES (78260) <i>N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i> |
| AUTRE AYANTS DROIT | |
| | ENSEMBLE IMMOBILIER COMPLEXE SIS A ATHIS MONS (ESSONNE), 180-182 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, RUE CAMILLE FLAMMARION ET 125 AVENUE JEAN-PIERRE BENARD, DENOMME « CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR ATHIS MONS » ayant son siège 180-182 avenue François Mitterrand, Rue Camille Flammarion et 125 avenue Jean-Pierre Bénard à ATHIS MONS (91200) Représenté par : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR ATHIS MONS, 180-182 avenue François Mitterrand, Rue Camille Flammarion et 125 avenue Jean-Pierre Bénard à ATHIS MONS (91200) |

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. au plan | Emprise | | Reste | | Observations |
|-------|-----|--------|--------------------------------|---------|--------------------|---------|---------|-------|---------|--------------|
| | | | Adresse / Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| B | 475 | Sol | 172 avenue François Mitterrand | 10 000 | 3 | --- | 31 | --- | 9969 | |
| | | | | | | Total | 31 | | | |

.../...



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

ATHIS-MONS (91)

| N° AU PLAN 3 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S) |
|---|
| <p data-bbox="502 1041 534 1288">Origine de propriété</p> <p data-bbox="582 1758 614 2094">Du chef de la SCI LES PICARDEAUX</p> <p data-bbox="582 358 614 2094">ACQUISITION: Acte reçu par Maître VENOT, notaire à PARIS, le 29 juin 1970, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 7 août 1970, volume 16951, n° 13.</p> <p data-bbox="662 1556 694 2094">Du chef d'ATHIS CARS LES COURRIERS DE L'ESSONNE</p> <p data-bbox="662 224 774 2094">BAIL A CONSTRUCTION consenti aux termes d'un acte reçu par Maître VENOT, notaire susnommé, le 30 avril 1971, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 9 juillet 1971, volume 176 n° 14.</p> <p data-bbox="790 224 901 2094">Il est ici rappelé que ladite parcelle est concernée par une Servitude de cour commune consentie au profit de la parcelle cadastrée actuellement cadastrée section B n° 997 appartenant à CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR ATHIS MONS du temps où cette dernière était désignée sous le n° B 476 (par la suite devenue B 497), aux termes d'un acte reçu par Maître THABAUT, notaire à PARIS, le 6 novembre 1972, publié et enregistré au 2ème bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 5 janvier 1973, volume 859 n° 11.</p> |



PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY 7
D'ATHIS-MONS A JUVISY-SUR-ORGE

ETAT PARCELLAIRE

ATHIS-MONS (91)

N° AU PLAN 4 PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)

MOITIE DU BIEN

1/4 en toute propriété et 1/4 en usufruit

N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Madame GIRAUD Raymonde Julienne Marie, sans profession, née le 24 juin 1929 à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne) demeurant L'Estivalière, 5 avenue de la Poste à VALAURIS (06220), veuve de Monsieur GIRAUD Pierre

1/4 en nue-propriété

Madame GIRAUD Annick Pierrette Bernadette, sans profession, née le 8 juillet 1951 à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne) demeurant 56 rue Pierre Curie à ATHIS MONS (91200), épouse de Monsieur GOULFIER Christian

Madame GIRAUD Chantal Michèle Raymondé, sans profession, née le 17 mai 1958 à MORANGIS (Essonne) demeurant 1 allée des Wegelias à CHYLLY MAZARIN (91380), épouse de Monsieur FONCE Gérard

N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

AUTRE MOITIE DU BIEN

N'ont pas satisfait aux dispositions de l'article R.11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1/2 en usufruit

Madame PRIGENT Nadia, retraitée, née le 3 août 1938 à PIERREPONT (Meurthe-et-Moselle) demeurant 15 boulevard du Golfe à QUIBERON (56170), veuve de Monsieur GIRAUD Bernard

1/2 en nue-propriété

Monsieur GIRAUD Alain Bernard, commercial entreprise, né le 27 juillet 1961 à ANTONY (Hauts-de-Seine) demeurant 4 allée des Séquoias à BALLAINVILLIERS (91160), époux de Madame CLERO Guylaine

Monsieur GIRAUD Jean-Claude Francis, attaché commercial, né le 9 mars 1963 à ANTONY (Hauts-de-Seine) demeurant 13 avenue Victor Hugo à CHILLY MAZARIN (91380), époux de Madame SARIAN Sandra

Monsieur GIRAUD Lionel Pierre, responsable excellence opérationnelle, né le 9 décembre 1964 à ANTONY (Hauts-de-Seine) demeurant 6 impasse des Iris à CHILLY MAZARIN (91380), en instance de divorce d'avec Madame GEAY Sandrine

.../...